



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

**LOIS ET DECRETS**

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an 6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.  Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne ..... 80 frs minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum ..... 250 frs  Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs		
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Prix du numéro	
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs			
Par porteur ou par poste :			
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs			
Etranger : Port en sus.			

**SOMMAIRE**

**ACTE CONJOINT DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
ET DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY**

**ACCORD INTERNATIONAL  
ET CODE DE L'ELECTRICITE**

Accord conclu entre la République togolaise et la République du Dahomey relatif à l'institution d'un code daho-togolais de l'électricité et à la création d'une communauté électrique du Bénin signé à Cotonou le 27 juillet 1968 (ratifié par ordonnance n° 43 du 15 octobre 1968 publiée au J.O.R.T. du 1<sup>er</sup> novembre 1968 — page 611) ..... 1

**ACTE CONJOINT DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
ET DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY**

**ACCORD INTERNATIONAL  
ET CODE DE L'ELECTRICITE**

**ACCORD RELATIF A L'INSTITUTION D'UN CODE  
DAHO-TOGOLAIS DE L'ELECTRICITE  
ET A LA CREATION D'UNE COMMUNAUTE  
ELECTRIQUE DU BENIN**

La République du Dahomey,  
La République du Togo,  
— conscientes de la solidarité d'intérêts existant entre les deux Etats,  
— persuadées qu'elle doit aboutir à un développement rapide et harmonieux de leurs économies respectives,  
— estimant que cette solidarité doit se traduire par une politique concertée de la recherche des sources, de la production et du transport de l'énergie électrique des deux Etats,

— estimant qu'à cet effet la création d'un organisme commun aux deux Etats s'impose,  
ont décidé de conclure à cette fin le présent accord et sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier. — La République du Dahomey et la République du Togo adoptent une législation et une réglementation communes de l'énergie électrique incluses dans le Code daho-togolais de l'électricité annexé au présent accord dont il est partie intégrante.

Art. 2. — Il est institué, sous le nom de « Communauté Electrique du Bénin » (CEB), un établissement public international dont les buts, l'organisation et les pouvoirs sont définis par le Code daho-togolais de l'Electricité visé à l'article premier.

Ar. 3. — Le présent accord et le code de l'Electricité qui lui est annexé entreront en vigueur 48 heures après leur publication au Journal Officiel de chacun des deux Etats.

Art. 4. — La présente convention sera enregistrée dans les conditions prévues par la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Fait, à Cotonou le 27 juillet 1968  
Pour la République du Dahomey,  
Le ministre des Affaires étrangères  
Dr D. Badarou

Pour la République du Togo,  
Le ministre des Affaires étrangères  
J. Hunlédé

**CODE DE L'ELECTRICITE**

Première partie

**LEGISLATION**

Titre premier

**Dispositions générales**

Art. L 1. — La production, le transport et la distribution de l'énergie électrique sur les territoires de la République du Dahomey et de la République du Togo sont soumis aux dispositions du présent code. Aucune activité s'y rapportant ne peut être entreprise ou poursuivie sans satisfaire à ces dispositions.

Art. L 2. — La production, le transport et la distribution de l'énergie électrique destinée aux télécommunications demeurent soumis aux lois qui leur sont propres.

Par télécommunication, il faut entendre toute transmission, émission ou réception de signes, écrits, signaux, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, optique, radio, électricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Art. L 3. — Les deux Etats instituent entre eux un établissement public international dénommé « Communauté Electrique du Bénin » (CEB) comme l'instrument choisi par chacun d'eux pour exercer leurs droits et obligations en matière d'énergie électrique dans les conditions fixées par le présent code.

Art. L 4. — La CEB reçoit, sur les territoires des deux Etats, le monopole de la production et du transport de l'énergie électrique provenant d'autres installations que celles existant à la date d'entrée en vigueur du présent code, ainsi que le monopole de la réalisation de telles installations. La CEB assume en outre les missions et tâches qui lui sont dévolues par le présent code.

Art. L 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article L 4 ci-dessus :

1) Les installations de production d'énergie électrique uniquement réservées aux besoins propres de leurs propriétaires et dont la puissance totale installée n'excède pas la puissance limite fixée dans la seconde partie du présent code peuvent être réalisées sans autorisation préalable. Elles doivent faire l'objet, dès leur mise en service, d'une déclaration adressée à la CEB. Cette dernière peut, pour des motifs d'intérêt général, subordonner la poursuite de l'exploitation à l'observation de certaines conditions.

2) Les installations de production d'énergie électrique pour les besoins d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, autres que celles visées au premier alinéa peuvent être réalisées par l'entreprise intéressée sous réserve qu'elle y ait été préalablement autorisée par la CEB. Cette autorisation peut être retirée par décision de la CEB après que l'entreprise intéressée en ait été préalablement avertie dans les conditions fixées par chaque autorisation.

3) Le même régime d'autorisation est applicable aux extensions des installations existant à la date d'entrée en vigueur du présent code, ainsi qu'aux installations réalisées ultérieurement qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 1 du présent article et pour lesquelles la CEB aurait renoncé à se prévaloir du monopole qui lui a été reconnu à l'article L 4.

Art. L 6. — Chaque Etat ou chaque collectivité ou entreprise publique qui en dépend peut céder à la CEB, si celle-ci l'accepte, des installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique leur appartenant et existant à la date d'entrée en vigueur du présent code ou visées à l'article L 5 alinéa 3. Ces cessions font l'objet dans chaque cas d'une convention entre l'Etat ou la collectivité ou entreprise publique en question et la CEB.

Chaque Etat ou chaque collectivité ou entreprise publique qui en dépend peut confier à la CEB l'exploitation d'installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique leur appartenant et existant à la date d'entrée en vigueur du présent code ou, visées à l'article 5 alinéa 3. Les conditions de cette intervention de la CEB font l'objet dans chaque cas d'un accord entre l'Etat ou la collectivité ou entreprise publique en question et la CEB.

Chaque Etat conserve la faculté de laisser une ou plusieurs collectivités ou entreprises publiques ou privées poursuivre l'exploitation des installations existant à la date d'entrée en vigueur du présent code. Dans ce cas, chacun des deux Etats prend les mesures nécessaires pour faire observer à ces collectivités ou entreprises la réglementation édictée par la CEB.

Chacun des deux Etats prend également les mesures nécessaires pour permettre à la CEB de coordonner l'activité de ces collectivités ou entreprises, notamment la production d'énergie électrique de celles qui sont raccordées au réseau de transport de la CEB.

L'énergie dont dispose la CEB sera assimilée pour l'application des contrats de concession en vigueur à l'« énergie réservée aux bornes d'une usine hydro-électrique » mentionnée par lesdits contrats.

Art. L 7. — Toutes les opérations nécessaires à la réalisation d'installations de production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique par la CEB sont, sur demande de celle-ci et après enquête, déclarées d'utilité publique par l'Etat compétent tant en ce qui concerne l'acquisition des terrains ou leur occupation temporaire, les droits de passage, l'utilisation des voies publiques ou privées, qu'en ce qui concerne les servitudes de toutes natures.

Lorsqu'il n'a pas été statué sur une demande de déclaration d'utilité publique formulée par la CEB dans un délai de 4 mois à compter de la présentation de ladite demande, l'utilité publique est réputée avoir été déclarée par les autorités compétentes de l'Etat saisi de la demande.

Les Etats ne peuvent déclarer d'utilité publique aucune opération relative à des installations visées à l'article L 5 alinéa 2 si elle n'a pas été préalablement autorisée par la CEB. La CEB peut si elle le juge utile, demander elle-même les déclarations qu'elle estimerait nécessaires et ceci aux conditions prévues aux deux alinéas précédents.

Art. L 8. — Toute installation réalisée par la CEB bénéficie des mesures spéciales assurant dans chaque Etat la protection du domaine public de cet Etat.

## Titre deuxième

### COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

#### Section I

#### STATUT JURIDIQUE — SIEGE — MISSIONS

Art. L 9. — L'établissement public international, dénommé « Communauté Electrique du Bénin » (CEB), est doté de la personnalité juridique la plus complète reconnue aux personnes morales par les législations des deux Etats. Il est réputé posséder la nationalité de chacun d'eux aussi bien à leur égard que vis-à-vis des Etats tiers mais jouit en même temps des immunités et privilèges des institutions internationales sur le territoire de chacun des deux Etats.

Les biens et avoirs de la CEB, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif de l'un des deux Etats avant qu'un jugement ne soit rendu contre elle.

Les archives de la CEB sont inviolables.

Ses avoirs sont à l'abri de toutes mesures restrictives.

Les communications officielles de la CEB jouissent, de la part de chacun des deux Etats, du même traitement que les communications officielles de ces Etats entre eux.

Art. L 10. — Le siège de la CEB est établi à Lomé. Il ne pourra être transféré sans l'accord des deux Etats.

Art. L 11. — La CEB a pour objet et pour mission :

1) De réaliser et d'exploiter selon les règles appliquées par les sociétés industrielles et commerciales les installations pour lesquelles elle a reçu le monopole défini à l'article L 4 ou pour lesquelles son intervention a été prévue dans les conditions fixées à l'article L 6.

2) De réglementer, par délégation des gouvernements des deux Etats, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique dans les deux pays en prenant au nom des deux gouvernements toutes les mesures que ceux-ci auraient pu prendre dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire.

La communauté reçoit notamment délégation des deux Etats pour réglementer les activités qu'elle n'exerce pas elle-même, en particulier pour coordonner, standardiser et normaliser les installations et faciliter leur intégration dans le réseau général ainsi que pour fixer la structure des tarifs de vente de l'énergie électrique au public et recommander des prix maxima et minima de vente aux consommateurs de l'énergie électrique utilisée à des fins tant domestiques qu'agricoles, commerciales ou industrielles.

3) D'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'électrification établis en fonction des besoins des deux Etats et de participer à l'élaboration des plans généraux de développement économique des deux Etats notamment en matière de politique énergétique dans son ensemble.

4) De conclure éventuellement avec les pays limitrophes des deux Etats des accords relatifs à l'achat et à la vente d'énergie électrique, chacun des deux Etats s'engageant à ne conclure aucun accord séparé sur de tels échanges d'énergie.

5) D'assurer, grâce à un centre de formation professionnelle placé sous son autorité, la sélection, la formation et le perfectionnement du personnel d'exécution et de maîtrise nécessaire pour assurer le service public de l'électricité dans les deux pays.

6) De contribuer aux efforts d'électrification des collectivités et entreprises publiques ou privées grâce à la création d'un centre de réparation et d'entretien ainsi que d'un service central d'achat du matériel et des équipements standards ou normalisés. La CEB peut également apporter une aide efficace en jouant un rôle général d'ingénieur-conseil et de bureau d'études.

Art. L 12. — La CEB peut requérir de tout organisme public ou privé, ainsi que de toute personne physique ou morale assumant un service de production ou de distribution d'énergie électrique toutes informations sur ce service, notamment une situation périodique des mouvements d'énergie dont elle fixe la présentation.

La CEB peut également leur demander à titre confidentiel tous renseignements concernant les tarifs de vente de l'énergie et son prix de revient détaillé, le coût et le mode de financement des installations, la politique d'amortissement et d'extension.

## Section II

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. L 13. — La CEB est administrée par :

- un haut conseil interétatique de la communauté ;
- une haute autorité de la communauté assistée d'un directeur général.

Art. L 14. — Les membres des organes d'administration de la CEB doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Pendant la durée de leur mandat, les membres de la haute autorité et le directeur général ne peuvent conserver, ni prendre ou recevoir de participations directe ou indirecte ou quelque intérêt que ce soit pour travail ou conseil dans toute entreprise susceptible de recevoir des commandes de la CEB.

Les membres du haut conseil interétatique et de la haute autorité ne peuvent recevoir ni jetons de présence, ni rémunérations de quelque nature que ce soit, leurs frais et débours sont supportés par chacun des deux Etats.

Art. L 15. — Le haut conseil interétatique et la haute autorité peuvent établir un règlement interne. Celui de la haute autorité doit obligatoirement être soumis pour approbation au haut conseil interétatique.

#### Division I — Haut Conseil interétatique de la Communauté

Art. L 16. — Le haut conseil interétatique est composé de huit membres désignés à raison de quatre par le gouvernement de chacun des deux Etats.

Art. L 17. — Le haut conseil interétatique désigne en son sein un représentant de chacun des deux Etats comme président en titre du haut conseil interétatique. La présidence est assurée par le président en titre représentant de l'Etat dans lequel se tient la réunion.

En cas d'empêchement, le second président en titre le remplace. Lors de l'assemblée constitutive, la présidence est assurée par le doyen d'âge représentant de l'Etat dans lequel se tient la réunion.

Art. L 18. — Le haut conseil interétatique se réunit au moins une fois l'an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice alternativement dans un pays et dans l'autre, sur convocation du Président de la haute autorité.

D'autres réunions peuvent avoir lieu aussi souvent que nécessaire, soit à l'initiative du président de la haute autorité, soit à la demande de trois membres du haut conseil interétatique ou de l'un ou de l'autre des gouvernements des deux Etats.

Art. L 19. — Le président de la haute autorité et le directeur général assistent aux réunions du haut conseil interétatique avec voix consultative.

Art. L 20. — Le haut conseil interétatique délibère valablement lorsque six de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Les décisions du haut conseil interétatique sont arrêtées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Art. L 21. — Le haut conseil interétatique est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des missions de la CEB.

Il détermine les principes généraux de son action et surveille la gestion de tous ses organes.

Il exerce au nom des deux gouvernements le pouvoir réglementaire délégué par ceux-ci à la CEB, il est notamment compétent pour compléter, abroger ou modifier les dispositions incluses dans les deuxième et troisième parties du présent code.

Il peut autoriser la haute autorité à exercer en son nom et à titre provisoire, notamment pour les matières régies par les dispositions figurant à la troisième partie du présent code certains de ses pouvoirs réglementaires. Toutefois, les décisions prises par la haute autorité en vertu de ces autorisations doivent être soumises au haut conseil pour ratification.

Il fixe sur proposition de la haute autorité des règles déterminant la structure des tarifs de vente de l'énergie électrique au public, et formule des recommandations en ce qui concerne les prix maxima de vente aux consommateurs ainsi que des avis sur l'opportunité des surtaxes dont les gouvernements pourraient éventuellement envisager l'institution.

Il autorise la haute autorité à entamer des négociations relatives à la vente ou à l'achat d'énergie électrique à des pays autres que le Dahomey et le Togo. Il approuve les projets d'accord négociés par la haute autorité qui n'entrent en application qu'après cette approbation. Il est seul compétent pour dénoncer de tels accords. Il peut déléguer à la haute autorité le droit de négocier et de conclure des accords de courte durée relatifs à des échanges saisonniers et occasionnels d'énergie électrique avec des pays autres que le Dahomey et le Togo.

Art. L 22. — Le haut conseil interétatique détermine les grandes lignes de l'action de la haute autorité et surveille sa gestion.

Il fixe, sur proposition de la haute autorité, le statut de son personnel, ainsi que le régime général de rémunération et de retraite dudit personnel.

Il nomme, dans les conditions prévues aux articles L 24 et L 36 ci-dessous, les membres de la haute autorité, le directeur général et éventuellement un directeur général adjoint, ainsi que les commissaires aux comptes et peut éventuellement mettre fin dans les mêmes conditions à leurs fonctions.

Il arrête les plans d'électrification et les programmes d'équipement proposés par la haute autorité et détermine leur mode de financement.

Il approuve les cahiers des charges-types et les conventions types, relatifs aux diverses interventions de la haute autorité et autorise les dérogations éventuelles à ces cahiers des charges et conventions.

Il statue sur les recours dont il pourrait être saisi dans les conditions prévues aux articles L 59 et L 60.

Il délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises soit par la haute autorité, soit par l'un des Etats membres.

Il lui est rendu compte annuellement de l'état d'avancement des plans et programmes qu'il a approuvés.

Il reçoit directement les rapports de la commission paritaire d'inspection prévue à l'article L 54 et au vu de ces rapports adresse à la haute autorité les directives nécessaires à la poursuite de son action.

Au vu du rapport des commissaires aux comptes, il approuve les comptes de profits et pertes ainsi que le bilan et le rapport de gestion de la haute autorité.

Il se prononce dans les conditions prévues à l'article L 50 ci-dessous sur l'affectation des soldes créditeurs disponibles en fin d'exercice.

Il donne quitus aux membres de la haute autorité et au Directeur général de leur gestion.

#### Division 2 — Haute Autorité de la Communauté

Art. L 23 — La haute autorité est composée de douze membres au maximum dont dix choisis de façon paritaire parmi les ressortissants des deux Etats et deux par des organisations ou organismes internationaux auxquels les deux Etats sont affiliés.

Art. L 24 — Les membres de la haute autorité sont nommés pour une période de six ans par le haut conseil interétatique sur présentation des Etats et des organisations ou organismes internationaux.

Les présentations faites par chacun des deux Etats doivent porter sur des personnes particulièrement aptes à contribuer au développement de l'énergie électrique dans les deux pays. Elles sont choisies en raison de leurs compétences en rapport étroit avec les missions de la CEB, notamment dans les branches d'activité suivantes :

- gestion financière et économie
- électricité et travaux publics
- commerce et industrie
- planification
- affaires sociales

Les présentations des deux membres représentant des organisations ou organismes internationaux sont faites par ceux ou celles de ces organisations ou de ces organismes désignés par le haut conseil interétatique.

Art. L 25 — Les mandats des membres de la haute autorité sont renouvelables par moitié tous les trois ans à partir de la date de la nomination. Chaque renouvellement porte sur la moitié des membres proposés par chacun des deux Etats et par les organisations ou organismes internationaux.

L'ordre de renouvellement est réglé par le sort lors de la constitution de la haute autorité.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

Art. L 26 — Tout membre de la haute autorité perd cette qualité sur décision du haut conseil interétatique ou si l'Etat ou l'organisation ou organisme international, qui avait proposé sa nomination, fait savoir au haut conseil interétatique qu'il révoque son choix. Il peut être également déclaré démissionnaire lorsque trois fois consécutivement et sans motif légitime, il s'est abstenu de se rendre aux convocations.

Si un membre de la haute autorité vient à cesser d'exercer ses fonctions en cours de mandat pour quelque cause que se soit, il est remplacé provisoirement pour la durée du mandat restant à courir, par un nouveau membre désigné par l'Etat ou l'organisation ou organisme international sur la proposition duquel l'administrateur remplacé avait été nommé.

Les remplacements fixés à l'alinéa précédent doivent être ratifiés par le haut conseil interétatique lors de sa prochaine réunion.

Art. L 27 — La haute autorité désigne en son sein un président et un vice-président pour une durée de deux ans. Chacun d'eux est rééligible. En règle générale, le président et le vice-président ne sont pas choisis parmi les représentants d'un même Etat.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lors de l'assemblée constitutive, la présidence est assurée par le doyen d'âge représentant de l'Etat dans lequel se tient la réunion.

Art. L 28 — La haute autorité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois l'an sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande du directeur général. Chaque membre de la haute autorité peut également obtenir du président la convocation d'une séance, en présentant une demande motivée par écrit.

Art. L 29 — Le directeur général assiste aux réunions de la haute autorité avec voix consultative.

Art. L 30 — La haute autorité délibère et prend des décisions valables lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions de la haute autorité sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, le président décide, soit de procéder à un deuxième scrutin au cours de la même séance, avec ou sans interruption de courte durée, soit d'inscrire la proposition mise en délibération à l'ordre du jour d'une nouvelle séance dont il fixe la date. Si le partage des voix se renouvelle lors du deuxième vote, la proposition doit être soumise au haut conseil interétatique.

Art. L 31 — En cas d'urgence, les décisions peuvent être provoquées et prises par correspondance (par lettres ou par télégrammes) à moins que l'un des membres de la haute autorité ou le directeur général ne requière une réunion.

Art. L 32 — La haute autorité est investie des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la communauté, tant au regard des tiers que des deux Etats ; elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la CEB ou déléguées au directeur général ou à un comité désigné par elle. Elle veille aux intérêts de la CEB et exerce, en particulier, sa surveillance sur l'ensemble de sa gestion. Elle dirige et contrôle l'action du directeur général. Elle a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

— Elle procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'elle juge convenables avec ou sans hypothèques ou autres garanties. Les émissions de bons et d'obligations ainsi que la conclusion d'emprunts jouissant de la garantie solidaire des deux Etats doivent toutefois être autorisées par le haut conseil interétatique.

— Elle intéresse la CEB dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou en formation, par voie de souscription, apports, espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques.

— Elle fonde ou concourt à la fondation de toutes sociétés et y fait tous apports.

— Elle arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au haut conseil interétatique. Elle statue sur les propositions à lui faire et fixe l'ordre du jour.

Elle assure, grâce à un centre de formation professionnelle placé sous son contrôle, la sélection, la formation et le perfectionnement du personnel d'exécution et de maîtrise nécessaire pour assurer le service public de l'électricité dans les deux pays.

— Elle contribue aux efforts d'électrification des collectivités et entreprises publiques ou privées notamment par l'action d'un centre de réparation et d'entretien ainsi que d'un service central d'achat de matériel et d'équipement standards ou normalisés.

— Elle peut conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés et même à titre permanent et peut autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions.

Art. L 33 — La haute autorité désigne ceux de ses membres ainsi que, sur proposition du directeur général, les autres personnes qui ont le droit d'engager la CEB par leur signature.



La CEB n'est engagée que par la signature collective de deux personnes ayant le droit de signer. La haute autorité détermine la forme des délégations qui peuvent être accordées aux personnes ayant le pouvoir d'engager la CEB.

Art. L 34 — Les membres de la haute autorité, y compris le président, sont responsables de leur gestion.

La responsabilité civile des Etats ou des collectivités ou établissements publics ou privés est substituée à celle de leurs représentants sous réserve de recours de leur part, en cas de faute lourde de ces derniers.

Art. L 35 — Toute convention entre la CEB et l'un des membres de la haute autorité, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable de la haute autorité. Avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la CEB et une autre entreprise si l'un des membres de la haute autorité est propriétaire, associé ou non, gérant ou exerçant les fonctions d'administrateur ou de directeur de l'entreprise. Le membre de la haute autorité qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration à la haute autorité.

Avis en est également donné aux commissaires aux comptes qui devront présenter à ce sujet un rapport spécial au haut conseil interétatique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la CEB avec ses preneurs d'énergie.

Il est interdit aux membres de la haute autorité de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la CEB, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

### Division 3 — Directeur général

Art. L 36 — Le directeur général et le directeur général-adjoint éventuel sont choisis parmi les personnalités hautement qualifiées dans la profession et nommés par le haut conseil interétatique sur proposition de la haute autorité.

Art. L 37 — Le directeur général siège avec voix consultative aux réunions du haut conseil interétatique et de la haute autorité et présente à ceux-ci les affaires de son ressort soumises à leur décision.

Il peut siéger ou se faire représenter à tous les comités créés au sein de la CEB.

Il est chargé de la gestion des affaires courantes et, dans le cadre des dispositions générales arrêtées par la haute autorité, organise et dirige tous les services de la CEB, recrute, nomme et révoque tous les agents et employés de la CEB et fixe leur rémunération. Toutefois, la nomination ou la révocation d'un directeur doit être ratifiée par la haute autorité.

Dans le cadre des directives qui lui sont données par la haute autorité, le directeur général a notamment pouvoir pour :

- passer et autoriser tous traités ou marchés rentrant dans l'activité de la CEB notamment les marchés de travaux et de fournitures ainsi que les contrats d'achat et de vente d'énergie électrique, à l'exception des contrats d'achat et de vente d'énergie électrique aux pays autres que le Dahomey et le Togo dont le haut conseil interétatique décide de l'opportunité.

- procéder aux enquêtes, prendre part à toutes adjudications et poursuivre tous cautionnements ou en opérer le retrait.

- autoriser toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, droits sociaux quelconques, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques.

- acquérir des deux Etats et des personnes publiques ou privées des biens de toute nature, les prendre à bail, les gérer et les aliéner dans les conditions applicables aux personnes privées.

- consentir, accepter et résilier tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

- décider et réaliser toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'elle juge inutiles.

- faire toutes constructions, aménagements et installations, ainsi que tous travaux.

- discuter, arrêter tous comptes, toucher les sommes dues à la CEB et payer celles qu'elle doit.

- donner et recevoir toutes quittances et décharges.

- faire ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, déterminer toutes conditions de fonctionnement des dits comptes, y déposer toutes sommes, titres et valeurs et en effectuer le retrait.

- tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.

- cautionner et avaliser.

- prendre en location tout coffre en toute banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts.

- régler l'emploi de tous fonds disponibles.

- accepter toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles et commerciales et ceci aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur ses biens, mais dans les limites et pour les durées fixées par la haute autorité.

- autoriser et suivre toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant.

- autoriser tous compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, autorisations et subrogations, avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscriptions, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

Il reçoit de la haute autorité les pouvoirs généraux ou particuliers lui permettant de représenter la CEB à l'égard de tous tiers et d'accomplir toute mission entrant dans la compétence de la haute autorité.

Il assure également l'application des lois, statuts et règlements de la CEB.

Son traitement et les modalités de son contrat sont fixés par la haute autorité.

### Division 4 — Agents et employés de la CEB

Art. L 38 — Le statut du personnel de la CEB ainsi que le régime général de rémunération et de retraite dudit personnel sont fixés par décision du haut conseil interétatique sur proposition de la haute autorité.

Art. L 39 — La CEB fait appel dans toute la mesure du possible à du personnel de la nationalité des deux Etats, possédant les connaissances et les qualifications nécessaires ; autant que possible elle engage pour les tâches d'exécution du personnel ressortissant du pays sur le territoire duquel se trouvent les installations à réaliser ou à exploiter.

Art. L 40 — Quelles que soient les circonstances, tout agent ou employé de la CEB peut circuler librement sur le territoire des deux Etats en vue de l'accomplissement de sa tâche.

Art. L 41 — Les directeurs, agents et employés de la CEB ne peuvent exercer aucune activité lucrative en dehors de leurs fonctions, sauf accord exprès du directeur général, ni aucune activité publique incompatible avec le caractère international de la CEB.

## Section 3

## FINANCEMENT, RECETTES ET TARIFS DE VENTE DE L'ENERGIE

Art. L 42 — La CEB ne dispose d'aucun capital propre, mais seulement d'un fonds de roulement alloué par les deux Etats.

Le financement de ses investissements est assuré par :  
— des emprunts tant à l'étranger que dans l'un ou l'autre des deux Etats.

— des contributions des deux Etats ou des collectivités publiques qui en dépendent.

— les moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et commerciales.

— les éventuels soldes créditeurs disponibles et les sommes destinées à l'alimentation des fonds d'amortissement et de renouvellement.

Art. L 43 — Pour faciliter son démarrage, les deux Etats allouent à la CEB par parts égales un fonds de roulement d'un montant au moins égal à 50 millions de francs CFA et remboursable suivant les modalités arrêtées entre les gouvernements des deux Etats et le haut conseil interétatique.

Art. L 44 — La CEB peut procéder à des emprunts à long et moyen termes tant à l'étranger que dans l'un ou l'autre des deux Etats. Les emprunts contractés auprès d'organismes étrangers aux deux pays jouissent de la garantie solidaire des deux Etats.

Art. L 45 — Les deux Etats et les collectivités publiques qui en dépendent ont la faculté d'allouer à la CEB soit ensemble, soit indépendamment les uns des autres, des contributions dont les montants, les conditions d'attribution, les clauses de remboursement et le contrôle de l'utilisation sont fixés par contrats préalables.

Art. L 46 — La CEB fait face à ses autres besoins en recourant aux crédits et moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et commerciales.

Art. L 47 — Les recettes de la CEB sont constituées par :  
— la vente de l'énergie électrique

— la rémunération des gérances ou services rendus aux deux Etats ainsi qu'aux collectivités et entreprises publiques ou privées qui en dépendent

— les contributions couvrant les prestations du centre de formation professionnelle pour tout ce qui ne concerne pas directement le personnel organique de la CEB, ainsi que les subventions qui pourraient être allouées à la CEB pour la formation de son personnel

— les recettes diverses provenant de son activité en tant que centre de réparation et d'entretien, service central d'achat, ingénieur-conseil et bureau d'études

— les produits extraordinaires pouvant résulter d'autres opérations.

Art. L 48 — L'énergie électrique livrée par la CEB à des utilisateurs publics ou privés est facturée aux conditions prévues dans les cahiers des charges types visés à l'article L 22.

Les prix pratiqués sont calculés en fonction du service rendu et de manière à couvrir l'ensemble des charges de la CEB. Sur décision du haut conseil interétatique, la CEB peut appliquer des prix plus élevés de façon à lui assurer un auto-financement raisonnable de ses programmes d'électrification.

A conditions semblables, les barèmes des prix sont les mêmes pour les deux pays.

Dans des cas exceptionnels, à la demande de l'un ou de l'autre des deux Etats et après avis favorable du haut conseil interétatique, les tarifs applicables à la vente par la CEB d'énergie électrique aux consommateurs de ce pays peuvent en outre être majorés notamment en vue de compenser la diminution de recettes de cet Etat du fait des exonérations prévues à l'article L 68. Les surtaxes ainsi établies sont perçues par la CEB et intégralement reversées par elle, sous déduction des frais de gestion, à l'Etat qui les a imposées.

Art. L 49 — Si, dans les trois mois qui suivent la présentation d'une facture et malgré les sommations d'usage, un consommateur ou une entreprise publique ou privée de distribution n'a pas réglé les sommes dues, la CEB est en droit de cesser toute livraison jusqu'à paiement complet de l'arriéré.

Art. L 50 — Tout solde actif éventuel du compte de profits et pertes n'est pas distribué mais affecté au financement des programmes d'électrification de la CEB à moins qu'il ne doive être utilisé pour combler les déficits des exercices antérieurs.

Sur décision du haut conseil interétatique, jusqu'à 50 % de ce solde actif peut être consacré à l'alimentation d'un fonds destiné au financement d'opérations d'électrification non directement rentables, mais auxquelles le haut conseil interétatique aurait reconnu un intérêt social particulier.

## Section 4

## COMPTABILITE — CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES

Art. L 51 — Les opérations de la CEB sont exécutées et comptabilisées selon les règles et usages commerciaux et industriels.

Art. L 52 — Les comptes de la CEB sont arrêtés une fois l'an à une date fixée par la haute autorité. Ils sont soumis à l'approbation de la haute autorité et du haut conseil interétatique sur rapport des contrôleurs prévu à l'article L 53 ci-après.

Art. L 53 — Le contrôle des comptes de la CEB est assuré par deux contrôleurs choisis par le haut conseil interétatique à raison d'un par Etat sur les tableaux d'experts comptables près des cours d'appel.

Les attributions de ces contrôleurs sont celles des commissaires aux comptes des sociétés. Ils ont pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la CEB, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la CEB dans le rapport de la haute autorité.

Art. L 54 — Les gouvernements des deux Etats ont en outre la faculté de créer d'entente avec le haut conseil interétatique une commission paritaire d'inspection financière et comptable ayant pour mission de procéder à tout moment aux contrôles, sondages et vérifications désirables ainsi qu'aux études analytiques qui pourraient s'avérer nécessaires. Les rapports d'inspection sont adressés aux membres du haut conseil interétatique ainsi qu'au président de la haute autorité.

## Section 5

## CONTENTIEUX ET DISPOSITIONS PENALES

Art. L 55 — Les marchés de travaux passés par la CEB sont réputés marchés de travaux publics.

Les marchés de fournitures et de matériels sont passés et exécutés dans les conditions du droit privé.

Les dommages causés à des tiers par l'exécution des travaux poursuivis par la CEB, ainsi que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages qu'elle gère ou exploite à un titre quelconque sont réputés dommages de travaux publics.

Les litiges nés à l'occasion de ces marchés, ou d'actions en réparation de ces dommages sont, soit de la compétence des tribunaux administratifs, soit de la compétence des tribunaux judiciaires du pays dans lequel les travaux sont exécutés, le dommage est survenu, ou les fournitures et matériels ont été livrés.

Avant toute demande contentieuse, l'entrepreneur, le fournisseur ou la victime du dommage est tenu d'adresser une réclamation à la CEB.

Art. L 56 — Les litiges entre la CEB et ceux auxquels elle achète ou vend de l'énergie électrique sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire dans le ressort territorial desquels la fourniture a été faite.

« Dans les cas visés au paragraphe 4 de l'article L 11, ces litiges seront de la compétence des tribunaux déterminés par ces accords ».

Art. L 57 — Les litiges entre la CEB et ses agents sont de la compétence des tribunaux du travail dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation de l'agent.

Pour le règlement de ces litiges, le statut du personnel arrêté comme il est dit à l'article L 22 ci-dessus est réputé avoir la même valeur juridique qu'un accord international dûment ratifié et publié.

Art. L 58 — La CEB peut recourir à l'arbitrage dans toutes les causes relevant des tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif; elle peut dans les contrats commerciaux insérer des clauses compromissoires. Le compromis d'arbitrage et la clause compromissoire ne peuvent toutefois enlever à l'une ou à l'autre des parties le droit d'interjeter appel de la sentence arbitrale, ni donner aux arbitres pouvoirs de prononcer comme amiables compositeurs.

Art. L 59 — Les personnes physiques ou morales peuvent saisir le ministre chargé des questions touchant à l'électricité du gouvernement dont elles relèvent d'un recours présenté en la forme administrative tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision prise par la haute autorité en application de l'article L 5 ci-dessus.

Le ministre ainsi saisi peut, soit rejeter le recours, soit le transmettre au haut conseil interétatique.

Le haut conseil interétatique, lorsqu'il est saisi, provoque les observations de la haute autorité et statue souverainement, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 61 ci-dessous.

Art. L 60 — Les personnes physiques ou morales peuvent saisir le chef de l'Etat dont elles relèvent d'un recours présenté en la forme administrative tendant à l'annulation ou à la réformation d'une mesure réglementaire édictée par la CEB, qui porterait atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts.

Le chef de l'Etat ainsi saisi, peut soit rejeter le recours, soit le transmettre au haut conseil interétatique en demandant une nouvelle délibération du règlement contesté ou de l'un de ses articles.

La décision prise par le haut conseil interétatique à la suite de cette nouvelle délibération, qui ne peut être refusée, n'est susceptible d'aucun recours, sous réserve de la mise en œuvre éventuelle de la procédure prévue à l'article L 61 ci-dessous.

Art. L 61 — Les litiges entre la CEB et les deux Etats ou entre les deux Etats à son sujet sont soumis aux chefs d'Etat des deux pays. Si une entente n'est pas possible, ces litiges sont tranchés par un tribunal arbitral de trois membres, chaque partie désignant un arbitre et ceux-ci choisissant un tiers arbitre comme président. Dans le cas où une partie n'aurait pas désigné son arbitre dans les deux mois à compter de la date de réception de la requête de l'autre partie, ou dans le cas où les arbitres désignés n'auraient pu se mettre d'accord dans les deux mois sur le choix du tiers arbitre, toute partie peut demander au président de la cour internationale de justice de procéder à ces désignations.

Le tribunal arbitral ainsi formé détermine sa propre procédure et peut statuer par voie d'amiable composition.

Les sentences rendues par lui sont obligatoires pour les parties et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Art. L 62 — Les infractions aux dispositions de l'article L 5 du présent code ainsi que des règlements pris pour son application sont passibles de la peine de police la plus sévère prévue par la loi pénale de l'Etat sur le territoire duquel elles ont été commises.

Les infractions aux autres dispositions du présent code, et notamment aux dispositions figurant dans sa troisième partie, ainsi qu'aux règlements pris par la CEB pour compléter ou modifier les dispositions des deuxième et troisième parties du présent code sont passibles d'une des peines de police prévue par la loi pénale de l'Etat sur le territoire duquel elles ont été commises.

Sur réquisition du ministère public, agissant à la demande de la CEB, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux contrevenants, sous peine d'une astreinte un délai pour régulariser la situation.

Si à l'expiration du délai fixé par le jugement la situation n'a pas été régularisée, la CEB peut faire effectuer d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables les travaux nécessaires.

Art. L 63 — Toute atteinte volontaire ou involontaire portée à des installations de la CEB est passible des peines prévues par la législation applicable sur le territoire de l'Etat où elle a été commise, pour les atteintes aux installations de télécommunication.

Art. L 64 — Les personnes condamnées par application des articles L 62 et L 63 ci-dessus et qui dans les trois années qui suivent commettent une nouvelle infraction aux dispositions visées par lesdits articles sont punies, quel que soit le lieu où a été commise la première infraction, d'une des peines correctionnelles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel a été commise la seconde infraction.

Art. L 65 — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de la CEB dans l'exercice de leurs fonctions est punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au code pénal de chacun des deux Etats.

Art. L 66 — Les infractions aux dispositions du présent code peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les fonctionnaires assermentés dans les deux pays.

Art. L 67 — Les infractions aux dispositions du présent code sont réprimées par la juridiction répressive dans le ressort territorial de laquelle elles ont été commises.

La procédure applicable est celle en vigueur dans l'Etat où elles ont été commises.

## Section 6

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. L 68 — En raison de son caractère international et afin d'assurer une équitable répartition des profits de son activité, la CEB, ses avoirs, ses biens, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exemptés de tous impôts, taxes et redevances de quelque nature que ce soit, perçus par chacun des deux Etats ou les collectivités publiques en relevant, pendant quinze ans au terme desquels l'application d'un régime fiscal particulier sera soumise au haut conseil interétatique sur proposition de la haute autorité.

Pendant ce délai, pour l'exécution de ses travaux ainsi que l'entretien, la surveillance et l'exploitation de ses ouvrages, la CEB :

— n'est soumise à aucun droit de douane, d'importation ou d'exportation et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de toute taxe ou droit d'effet équivalent sur les matériaux, matières premières et matériels destinés à être incorporés aux ouvrages ou consommés tant pour les travaux que pour l'exploitation.

— est autorisée à importer temporairement, sur le territoire de l'un ou l'autre des deux Etats, en suspension de tous droits et taxes de douane et sur le chiffre d'affaires, le matériel nécessaire à l'exécution de ses travaux.

— est libre de toute interdiction ou restriction économique d'importation ou d'exportation qui peut frapper lesdits matériaux, matières premières et matériels.

La CEB ne subit aucune entrave et n'est grevée d'aucune taxe à l'occasion des mouvements de fonds entre les deux Etats ou les Etats tiers, résultant de l'exécution de ses missions.

Art. L 69 — L'énergie électrique produite ou achetée par la CEB sur le territoire d'un Etat pour être utilisée dans l'autre Etat est exemptée dans le premier Etat de tous impôts, taxes, redevances ou restrictions de droit public quelconque, notamment de toute surtaxe que le premier Etat

pourrait demander en vertu de l'article L 48, de telle sorte que cette énergie puisse être librement transportée dans le second Etat et soit à tous égards dans la même situation que si elle était produite sur le territoire de ce second Etat.

Art. L 70 — Les salaires, traitements et indemnités diverses s'y rattachant, versés par la CEB à ses agents sont soumis au régime fiscal en vigueur dans chaque Etat.

### Titre troisième

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. L 71 — Toutes les installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique sont soumises aux dispositions réglementaires contenues dans la deuxième et la troisième partie du présent code qu'il s'agisse d'installations de la CEB ou d'installations exploitées par elle, par des personnes physiques ou morales, privées ou publiques ou par des autorités publiques, nationales ou locales.

Art. L 72 — Les installations visées à l'alinéa de l'article L 6 et exploitées par des collectivités ou entreprises publiques ou privées en vertu d'une loi, d'un contrat de concession ou d'un accord conclu avec le gouvernement de l'un ou de l'autre des deux Etats sont dispensées de la procédure de demande d'autorisation. Ces collectivités ou entreprises sont néanmoins tenues de fournir tous les renseignements qu'elles auraient dû donner à l'appui d'une demande d'autorisation.

Art. L 73 — Sous réserve des dispositions de l'article L 72 ci-dessus, toutes les dispositions des première, deuxième et troisième parties du présent code entreront en vigueur sur toute l'étendue du territoire de chacun des deux Etats quarante-huit heures après sa publication au Journal officiel de cet Etat.

Art. L 74 — La mise en vigueur du présent code abroge toute disposition antérieure qui peut lui être contraire.

## II<sup>e</sup> PARTIE : REGLEMENTS D'APPLICATION

### Titre premier

#### DIFFERENTS REGIMES D'EXPLOITATION

##### SECTION 1 — REGIME DE LA DECLARATION

Art. R 1 — Bénéficient du régime de la déclaration toutes les installations de production et de distribution d'énergie électrique uniquement réservées aux besoins propres de leurs propriétaires et dont la puissance totale installée est inférieure ou égale à 100 kVA aux bornes des installations de production.

Art. R 2 — La déclaration doit parvenir au Directeur Général de la Haute Autorité de la CEB dans les 10 jours qui suivent la mise en service des installations ou pour les installations existant à la date d'entrée en vigueur du présent code, dans le délai fixé par la Haute Autorité.

Art. R 3 — La déclaration est établie suivant un modèle adopté par le Haut Conseil interétatique sur proposition de la Haute Autorité et comportant notamment mention :

- des caractéristiques techniques des installations (tension, fréquence, type et nombre de machines, types de supports et de conducteurs, dispositifs de sécurité, etc) ;
- de la destination de l'énergie électrique produite ;
- du personnel chargé de l'exploitation

Art. R 4 — Le Directeur Général doit accuser réception de la déclaration dans les 10 jours et la soumettre à la prochaine réunion de la Haute Autorité pour qu'il en soit pris acte.

Les installations ayant fait l'objet de la déclaration sont réputées avoir été enregistrées purement et simplement si aucune décision contraire n'est communiquée à l'auteur de la déclaration dans un délai de six mois à dater du dépôt de la déclaration. Pour des motifs graves, le Directeur général peut suspendre provisoirement l'exploitation des installations dès le dépôt de la déclaration jusqu'à ce que la Haute Autorité se soit prononcée. Une telle décision ne peut intervenir que dans un délai de trois mois à dater du dépôt de la déclaration.

Art. R 5 — La Haute Autorité peut fixer les conditions auxquelles la poursuite ou la reprise de l'exploitation est subordonnée ainsi que les délais pour l'adaptation des installations.

Art. R 6 — En cas d'inobservance des conditions posées à la poursuite ou à la reprise de l'exploitation, le Directeur général suspend provisoirement l'exploitation jusqu'à ce que la Haute Autorité ait statué.

Art. R 7 — Toute modification de la puissance installée et des caractéristiques techniques des installations ou de la destination de l'énergie électrique produite doit être portée à la connaissance du Directeur général.

#### SECTION 2 — REGIME DE L'AUTORISATION

Art. R 8 — Sont soumises au régime de l'autorisation :

a) Toutes les installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique existantes livrant tout ou treprise industrielle, commerciale ou agricole dont la puissance totale installée excède 100 kVA aux bornes des installations de production ;

b) Toutes les installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique existantes livrant tout ou partie de leur énergie au public, quelle que soit leur puissance totale installée, mais ceci compte tenu des dispositions de l'article L 71 ;

c) Toutes les extensions d'installations existantes de production, de transport et de distribution d'énergie électrique visées aux points a) et b) du présent article, c'est-à-dire :

— toute augmentation de puissance installée des centrales ou extensions des ouvrages ;

— toute extension du réseau de transport et de distribution et tous ouvrages nouveaux ;

d) Tous les centres de production et de distribution d'énergie électrique, autonomes ou raccordés au réseau général pour lesquels la CEB aurait renoncé à se prévaloir du monopole qui lui est reconnu à l'article L 4.

Art. R 9 — La demande d'autorisation doit être adressée au Directeur général de la Haute Autorité de la CEB selon un modèle adopté par le Haut Conseil interétatique sur proposition de la Haute Autorité et comportant notamment mention :

— des caractéristiques techniques des installations (tension, fréquence, type et nombre de machines, nature du matériel, types de supports et de conducteurs, dispositifs de mesure et de sécurité, etc) ;

— du devis et du programme des travaux ainsi que du mode de financement de ceux-ci ;

— de la destination de l'énergie électrique produite (région alimentée, population résidente, nombre d'abonnés, puissance et genre d'appareils consommateurs, etc) ;

— du personnel chargé de l'exploitation et de ses qualifications.

Elle doit lui parvenir :

— pour les installations existantes, dans le délai qui sera fixé par la Haute Autorité ;

— pour les installations à réaliser après l'entrée en vigueur du présent code, avant tout commencement d'exécution, notamment avant la commande du matériel nécessaire.

Art. R 10 — La demande d'autorisation accompagnée d'un avis motivé du Directeur général est soumise pour décision à la Haute Autorité dans les trois mois suivant son dépôt.

La Haute Autorité peut assortir l'octroi de l'autorisation de toutes les conditions qu'elle juge nécessaires et ne l'accorder que pour une période déterminée comportant obligatoirement un délai de préavis en cas de retrait.

L'autorisation est réputée refusée si l'auteur de la demande n'a pas reçu de réponse du Directeur général dans les quatre mois qui suivent le dépôt de cette demande.

Art. R 11 — En cas de nécessité, le Directeur général peut accorder l'autorisation à titre provisoire tout en réservant la décision de la Haute Autorité et prescrire les conditions qu'il juge nécessaires.



Art. R 12 — Les décisions en matière d'autorisation n'ont pas à être motivées.

Art. R 13 — Aucune nouvelle installation soumise au régime de l'autorisation ne peut être mise en service avant d'avoir été contrôlée par des agents de la CEB désignés à cet effet. Leurs observations sont consignées dans des procès-verbaux qui seront conservés dans les archives de la CEB.

Les agents de la CEB chargés du contrôle ont en tout temps accès aux installations qu'ils ont mission de contrôler.

Art. R 14 — L'inobservation des conditions posées à l'octroi de l'autorisation, de même qu'une mise en service avant contrôle entraînent le retrait de l'autorisation.

Ce retrait et l'interdiction de mise en service qui en est la conséquence sont décidés provisoirement par le Directeur général et soumis à la Haute Autorité lors de sa prochaine réunion.

Art. R 15 — Toute modification des installations soumises à autorisation ou de la destination de l'énergie électrique qu'elles produisent doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

### Section 3

#### INSTALLATIONS REALISEES ET EXPLOITEES PAR LA CEB OU GEREEES PAR ELLE

Art. R 16 — La CEB réalise et exploite les installations qui lui appartiennent conformément aux dispositions de cahiers des charges types établis par une commission groupant un représentant de chacun des deux gouvernements et le directeur général, approuvés par la haute autorité et adoptés par le haut conseil interétatique ; la haute autorité décide de l'adaptation de ces cahiers des charges types à chaque cas particulier sur proposition du directeur général.

Aucune installation ne peut être réalisée par la CEB avant d'avoir été inscrite au programme d'électrification de la CEB et avant que ce dernier ait été approuvé par le haut conseil interétatique.

Art. R 17 — L'exploitation des installations cédées à la CEB ou mises à sa disposition par l'un ou l'autre des deux Etats ou par des collectivités ou entreprises publiques qui en dépendent est effectuée selon les mêmes cahiers des charges types que ceux qui sont applicables aux installations appartenant à la CEB. Les conventions relatives à ces cessions sont soumises à l'approbation du haut conseil interétatique.

Art. R 18 — Les contrats de gérance d'installations dont l'exploitation est confiée à la CEB par l'un ou l'autre des deux Etats ou par des collectivités ou entreprises publiques qui en dépendent sont conclus par la haute autorité sur la base de contrats de gérance type établis par la commission visée à l'article R 16 et adoptés par le haut conseil interétatique.

Ces contrats doivent être soumis à l'approbation du haut conseil interétatique en cas de dérogation aux clauses des contrats types.

Art. R 19 — Les conditions dans lesquelles est assurée la coordination de la production des entreprises raccordées au réseau de transport de la CEB et visées à l'article L 6 paragraphe 3 sont déterminées par la haute autorité et soumises à l'approbation du haut conseil interétatique.

Art. R 20 — Les contrats de fourniture d'énergie électrique sont conclus dans le cadre de contrats types établis par la commission visée à l'article R 16 et adoptés par le haut conseil interétatique.

### Section 4

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. R 21 — Les modalités de l'enquête préalable prévue à l'article L 7 sont fixées par la législation du pays sur le territoire duquel les opérations ont lieu.

Pour tous les travaux ou les opérations visées audit article, la CEB obtient des autorités administratives nationales ou locales toutes les autorisations nécessaires qui ne peuvent lui être refusées.

L'expropriation et l'indemnisation des particuliers est poursuivie conformément aux lois du pays sur le territoire duquel les opérations ont lieu.

Art. R 22 — Tout recours formé en application des articles L 59 et L 60 du présent code doit être présenté, à peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de la mesure réglementaire attaquée.

### Titre deuxième

#### MISSIONS DE LA CEB AUTRES QUE LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES

##### Section 1

#### POUVOIRS REGLEMENTAIRES ET DE COORDINATION

Art. R 23 — La réglementation édictée par la CEB est préparée à l'instigation de l'un des deux Etats, du haut conseil interétatique, de la haute autorité ou du directeur général.

Art. R 24 — Quelle que soit leur origine, les demandes de réglementation sont étudiées sous le contrôle de la haute autorité qui établit les projets de règlement et les soumet pour décision au haut conseil interétatique accompagnés d'un rapport circonstancié.

Art. R 25 — Les projets de règlement sont inscrits à l'ordre du jour de la séance du haut conseil interétatique qui suit le dépôt de la demande.

Le haut conseil interétatique peut toutefois accorder à la haute autorité un délai complémentaire lorsque la demande a été déposée trop tard pour qu'il ait pu être procédé à l'étude ou lorsque le projet de règlement soulève certains problèmes particulièrement difficiles.

Art. R 26 — Les dispositions arrêtées par le haut conseil interétatique sont signées par ses deux présidents en titre et adressées par le président en fonction au Journal officiel de chacun des deux Etats qui est tenu d'en assurer la publication dans son plus prochain numéro.

Art. R 27 — Les dispositions arrêtées par le Haut Conseil interétatique deviennent applicables dans les mêmes conditions que les décrets et arrêtés pris par les gouvernements de chacun des deux Etats.

Art. R 28 — Le Haut Conseil interétatique saisi d'une demande de réglementation peut subdéléguer certaines de ses attributions réglementaires à la Haute Autorité dans les limites qu'il fixe et notamment lorsqu'il s'agit de réglementation technique ou de compléter ou de modifier la troisième partie du présent code.

Les dispositions sont alors étudiées sous le contrôle de la Haute Autorité, arrêtées par elle et signées par son Président et le Directeur général qui les communique aux membres du Haut Conseil interétatique. Elles sont réputées approuvées si aucun membre du Haut Conseil interétatique ne forme opposition dans le mois qui suit leur envoi et sont adressées par le Directeur général au Journal Officiel de chacun des deux Etats pour publication dans son plus prochain numéro et mises en vigueur selon la même procédure que les dispositions arrêtées par le Haut Conseil interétatique.

En cas d'opposition d'un membre du Haut Conseil interétatique, les dispositions élaborées par la Haute Autorité doivent obligatoirement être soumises pour décision à la prochaine séance du Haut Conseil interétatique

Art. R 29 — Aucune disposition relative à la normalisation et la standardisation du matériel et des équipements ne peut être prise ni par le Haut Conseil interétatique, ni par la Haute Autorité, sans que les Chambres de Commerce des deux pays aient été consultées.

## Section 2

## PROGRAMMES D'ELECTRIFICATION ET PARTICIPATION A L'ELABORATION DES PLANS GENERAUX DE DEVELOPPEMENT DES DEUX PAYS

Art. R 30 — Le Haut Conseil Interétatique veille à l'établissement et à la mise en œuvre d'un programme d'électrification en fonction des besoins des deux Etats.

Aucun programme d'électrification ne peut être mis en œuvre avant d'avoir reçu l'approbation du Haut Conseil Interétatique.

Art. R 31 — La Haute Autorité établit chaque année à l'intention du Haut Conseil Interétatique un rapport détaillé sur l'avancement du programme d'électrification et sur les modifications à lui apporter.

Art. R 32 — D'entente avec les gouvernements des deux Etats, le Haut Conseil Interétatique arrête les modalités de participation de la CEB à l'élaboration des plans généraux de développement des deux pays.

Art. R 33 — Chacun des deux Etats ou les collectivités publiques qui en dépendent doivent obligatoirement consulter la CEB lorsqu'ils projettent la construction d'un ouvrage ou aménagement hydraulique, même s'il n'est pas envisagé de réaliser cet ouvrage en vue de la production d'énergie électrique.

## Section 3

## ACHAT ET VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX PAYS LIMITROPHES

Art. R 34 — Aucune négociation concernant l'achat ou la vente d'énergie électrique aux pays limitrophes des deux Etats ne peut être engagée sans l'accord préalable du Haut Conseil Interétatique.

Tout projet de contrat qui a pu être établi lui est soumis pour approbation. Il statue également de la reconduction ou de la dénonciation des accords précédemment signés.

Art. R 35 — La Haute Autorité et son Directeur général peuvent néanmoins conclure des accords saisonniers ou occasionnels dans les conditions fixées par le Haut Conseil Interétatique.

## Section 4

## CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. R 36 — Le centre de formation professionnelle constitue un service de la CEB relevant de l'autorité du Directeur général qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour diriger et orienter son action ainsi que pour assurer sa gestion.

Ce centre est installé à COTONOU.

Art. R 37 — Ce centre est réservé en principe au personnel de la CEB. Il peut cependant, dans la limite des places disponibles et suivant un ordre de priorité défini par le directeur général sur instructions de la Haute Autorité, accueillir des élèves n'appartenant pas au personnel de la CEB.

Un règlement pris par le Haut Conseil Interétatique, sur proposition de la Haute Autorité, fixe le statut des élèves lorsque ceux-ci ne sont pas agents de la CEB.

Les frais de scolarité des élèves qui ne sont pas agents de la CEB sont supportés par l'Etat, la collectivité ou l'entreprise publique ou privée qui a demandé leur admission au centre.

## Section 5

## CENTRE DE REPARATION ET D'ENTRETIEN, SERVICE CENTRAL D'ACHAT, INGENIEUR-CONSEIL

Art. R 38 — L'intervention de la CEB au profit de collectivités et entreprises publiques ou privées en tant que centre de réparation et d'entretien, service central d'achat du matériel et des équipements standards ou normalisés, ingénieur-conseil ou bureau d'études fait l'objet dans chaque cas d'un contrat entre la collectivité ou l'entreprise intéressée et la CEB.

Ces contrats sont signés par le Directeur général sans consultation, s'ils sont conformes aux contrats types approuvés par la Haute Autorité, après avis de la Haute Autorité, s'ils dérogent.

Art. R 39 — Le concours de la CEB est refusé à la collectivité ou à l'entreprise qui, sans raisons péremptoires, n'adopte pas le matériel et les équipements standards ou normalisés, recommandés par la CEB.

## Titre troisième

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

## Section 1

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE CARACTERE GENERAL

Art. R 40 — Les membres du Haut Conseil Interétatique et de la Haute Autorité de même que le Directeur général reçoivent des gouvernements des deux Etats une lettre de mission précisant leurs qualités, les autorisant à circuler librement sur le territoire des deux Etats et prescrivant aux autorités civiles et militaires de leur accorder toutes les facilités compatibles avec les lois et règlements applicables sur le territoire de chacun des deux Etats.

Art. R 41 — Le statut du personnel arrêté par le Haut Conseil Interétatique, sur proposition de la Haute Autorité, fixe les règles concernant le recrutement, la notation, l'avancement, la discipline et le déroulement de la carrière des agents de la CEB.

Il détermine également le régime de rémunération, les avantages sociaux et le régime de retraite dont ils bénéficient.

Les rapports entre la CEB et ses agents sont réglés par des contrats individuels de travail pris en application dudit statut.

Le statut du personnel de la CEB de chacun des deux Etats est applicable à tous les agents de la CEB, sauf au Directeur général et à certains titulaires d'emplois de direction dont la liste est arrêtée par le Haut Conseil Interétatique sur proposition de la Haute Autorité.

Art. R 42 — Les agents de la CEB dont la liste est fixée par le Directeur général reçoivent des gouvernements des deux Etats un laissez-passer leur assurant, dans l'exercice de leurs fonctions, libre circulation sur le territoire des deux Etats pour les besoins du service.

Art. R 43 — Les agents chargés de la surveillance des ouvrages et installations de la CEB ainsi que ceux chargés de veiller à l'application du présent code de l'électricité et des règlements de la CEB — agents dont la liste est arrêtée par le Haut Conseil Interétatique sur proposition du Directeur général — prêtent serment, lors de leur installation, devant une juridiction dahoméenne et une juridiction togolaise à désigner par les gouvernements de chacun des deux Etats.

Ils sont habilités à dresser des procès-verbaux dans les formes qui seront arrêtées par le Haut Conseil Interétatique et bénéficient des mesures de protection prises dans les deux Etats pour les agents de la police judiciaire.

Art. R 44 — Quelle que soit leur nationalité, les agents de la CEB peuvent obtenir le paiement de tout ou partie de leur traitement ou salaire dans le pays dont ils sont citoyens.

## Section 2

## HAUT CONSEIL INTERETATIQUE DE LA COMMUNAUTE

Art. R 45 — Dans les 10 jours suivant la désignation, par le gouvernement de l'un des deux Etats, de ses représentants au Haut Conseil Interétatique, le Chef de cet Etat communique officiellement leurs noms et qualités au Chef de l'autre Etat ainsi qu'au Président de la Haute Autorité.

Art. R 46 — Les convocations aux réunions du Haut Conseil Interétatique doivent parvenir à leur destinataire au moins 10 jours avant la date de la réunion et mentionner notamment les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été mentionnés à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. R 47 — S'il est empêché d'assister à une réunion, chaque membre du Haut Conseil interétatique peut donner mandat de le représenter soit à un autre membre, soit à un suppléant désigné à titre temporaire par le gouvernement dont il relève.

Aucun membre du Haut Conseil interétatique ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Art. R 48 — Les délibérations et les décisions du Haut Conseil interétatique sont consignées dans des procès-verbaux dressés par un secrétaire désigné, en début de réunion, en dehors des membres du Haut Conseil interétatique.

Les procès-verbaux sont signés par le Président en charge et le secrétaire et adressés à chacun des membres du Haut Conseil interétatique ainsi qu'au Président de la Haute Autorité et au Directeur général. Ils sont réputés adoptés sauf demande de rectification présentée au Président en charge dans les 15 jours suivant l'envoi.

### Section 3

#### HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNAUTE

Art. R 49 — L'Etat invité par le Haut Conseil interétatique à proposer un membre de la Haute Autorité est tenu de communiquer les noms et qualités de la personne choisie par lui dans les 15 jours suivant la demande. L'organisation ou organisme international sollicité est engagé à observer également ce délai.

La demande doit obligatoirement être présentée dans les trois mois avant l'expiration du mandat du membre qu'il s'agit de renouveler ou de remplacer.

En cas de vacance en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, la demande de proposition d'un nouveau membre doit être formulée dans les 10 jours à compter de la date où la vacance est ouverte.

Art. R 50 — En l'absence de proposition dans les délais impartis, le Haut Conseil interétatique peut, selon le cas, saisir le Chef de l'Etat intéressé ou inviter une organisation ou organisme international, autre que celui qu'il avait primitivement désigné, à formuler une proposition.

Art. R 51 — Le renouvellement par moitié des membres de la Haute Autorité, dont il est fait mention à l'art. L 25, porte sur un membre proposé par les organisations ou organismes internationaux et sur cinq membres proposés par les Etats, soit deux ressortissants d'un Etat et trois de l'autre. Cette répartition entre Etats est réglée par le sort lors de la constitution de la Haute Autorité.

Art. R 52 — Les dispositions de l'article R 46 relatives aux convocations des réunions du Haut Conseil interétatique et à leurs ordres du jour sont applicables à la Haute Autorité.

Art. R 53 — S'il est empêché d'assister à une réunion, chaque membre de la Haute Autorité peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre de la Haute Autorité ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Art. R 54 — Les délibérations et les décisions de la Haute Autorité sont consignées dans les procès-verbaux dressés par un secrétaire désigné pour deux ans et choisi en dehors des membres de la Haute Autorité.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Haute Autorité et le secrétaire et adressés au Directeur général et à chacun des membres de la Haute Autorité qui décident de leur approbation lors de leur prochaine réunion.

Art. R 55 — Pour assister le Directeur général, la Haute Autorité peut nommer parmi ses membres un comité de direction dont les compétences et les pouvoirs sont définis dans un

règlement. Elle peut en outre nommer un ou deux comités temporaires chargés de missions spéciales notamment de l'étude de questions réglementaires qui lui sont subdéléguées par le Haut Conseil interétatique.

### Section 4

#### DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. R 56 — La Haute Autorité établit une liste limitative des banques et établissements de crédits dans lesquels un compte peut être ouvert.

Art. R 57 — La Haute Autorité ne peut déléguer au Directeur général ses compétences en matière d'ouverture de crédits auprès des instituts bancaires précités que pour des montants et des durées déterminés.

Art. R 58 — Les barèmes de prix de vente de l'énergie électrique mise à disposition par la CEB sont arrêtés par la Haute Autorité et soumis pour application au Haut Conseil interétatique. Ils sont calculés de manière à couvrir l'ensemble des charges de la CEB, notamment :

- les frais des organes d'administration et de personnel,
- les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages et installations,
- le service des emprunts et dettes financières de toute nature,
- l'alimentation des fonds d'amortissement et de renouvellement,
- la constitution d'autres réserves et provisions pour risques commerciaux et industriels, décidés par le Haut Conseil interétatique,
- les frais généraux et divers.

Art. R 59 — L'alimentation des fonds d'amortissement et de renouvellement des ouvrages et installations doit être assurée de manière à permettre le renouvellement des ouvrages et installations. Elle doit donc être calculée sur la base du coût du premier investissement, de la durée de vie et du coût probable de remplacement, ceci compte tenu des économies qu'il sera éventuellement possible de réaliser lors du renouvellement du fait de l'extension des réseaux et du développement de la technique.

Art. R 60 — La comptabilité de la CEB est tenue selon un plan comptable arrêté par la Haute Autorité.

Art. R 61 — Pour l'accomplissement de leur mission, les commissaires aux comptes de même que les membres de la commission paritaire d'inspection ont le droit de consulter les livres comptables et tous documents justificatifs. Les agents et employés de la CEB sont tenus de leur donner tous les renseignements désirés.

Les commissaires aux comptes doivent pouvoir prendre connaissance du bilan et du compte de profits et pertes au moins trente jours avant la date de la réunion du Haut Conseil interétatique.

Les membres de la commission paritaire d'inspection sont investis des plus larges pouvoirs pour vérifier les caisses, ainsi que la comptabilité, devises et matières de tous les comptes de la CEB.

### Troisième Partie

#### ARRETES D'APPLICATION

Préambule — La présente partie du code de l'électricité fixe les prescriptions relatives aux installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. Elle ne traite pas des installations intérieures d'abonnés qui ne font pas partie intégrante des installations de distribution. La réglementation correspondante sera édictée par la CEB. Les antennes de radio-communications destinées aux services publics, les lignes télégraphiques, téléphoniques et de signaux sont désignées par l'expression unique « lignes de télécommunication ».

### Chapitre premier

#### CLASSEMENT TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES

Article A 1 — Classement technique des installations en trois catégories

Les installations de transport et de distribution sont classées en trois catégories selon la plus grande des tensions (valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques. Cette classification est également applicable aux diverses parties des centrales, sous-stations et poste de transformation.

— Première catégorie : installations pour lesquelles la plus grande de ces tensions ne dépasse pas 430 volts en courant alternatif ou 600 volts en courant continu

— Deuxième catégorie : installations pour lesquelles la plus grande de ces tensions dépasse les limites ci-dessus sans atteindre 57'000 volts

— Troisième catégorie : installations pour lesquelles la plus grande de ces tensions égale ou dépasse 57'000 volts.

#### Art. A 2 — Prescriptions générales

Les dispositions techniques adoptées pour les installations, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent être conformes aux règles de l'art ; elles doivent assurer d'une façon générale le maintien de l'écoulement des eaux, de l'accès des maisons et des propriétés, des télécommunications, de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques empruntées, la sauvegarde des plantations et des paysages ainsi que la sécurité des services publics, celle du personnel de l'exploitation et des habitants des communes transversées.

Les matériaux utilisés dans la construction des installations et les conditions de leur emploi doivent satisfaire aux prescriptions en vigueur dans les deux pays en ce qui concerne les matériaux de construction et leur mise en œuvre, ainsi qu'aux normes dûment homologuées publiées par la CEB en vertu de ses pouvoirs réglementaires.

#### Titre deuxième

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CATEGORIES

##### Section 1

#### CANALISATIONS AERIENNES

##### Art. A 3 — Supports

1) Les supports en bois doivent être prémunis contre les actions de l'humidité et du sol.

Lorsqu'un poteau en bois est consolidé par un poteau jumeau, ce dernier doit avoir la même longueur que le poteau jumelé.

2) Dans le cas où des supports non métalliques doivent être munis d'un conducteur de descente à terre, ce conducteur doit être protégé des atteintes du public sur une hauteur minimum de 2,50 m au-dessus et de 0,50 m au-dessous du sol.

3) Tous les supports sont numérotés.

##### Art. A 4 — Isolateurs

1) Les isolateurs doivent être appropriés aux plus fortes tensions électriques et aux plus fortes contraintes mécaniques qu'ils auront à supporter en exploitation dans toutes les conditions climatiques à envisager.

2) Un isolateur ou une chaîne d'isolateurs soumis dans l'air sec à une tension croissante devra être franchi extérieurement par l'étincelle sous une tension inférieure à celle qui correspond à la perforation de la matière isolante.

##### Art. A 5 — Conducteurs

1) Les conducteurs doivent être placés hors de la portée du public.

2) Le diamètre de l'âme métallique des conducteurs d'énergie non câblés ne peut être inférieur à 3 mm, ni leur charge de rupture inférieure à 280 centisthènes, (1), sauf le cas prévu au paragraphe 2 de l'article A 32 ci-après.

(1) 1 centisthène équivaut à 1,02 kilogramme-poids

En ce qui concerne les câbles, le diamètre limite autorisé dans chaque cas est celui qui donne la section utile et la résistance mécanique spécifiées à l'alinéa précédent.

3) Dans la traversée d'une voie publique ou d'une voie de circulation établie sur les dépendances du domaine public, fluvial ou maritime, l'angle de la direction des conducteurs et de l'axe de la voie est égal au moins à 15 degrés pour les lignes, et 30 degrés pour les branchements, à moins que les conducteurs ne soient établis le long d'une seconde voie publique traversant la première sous un angle moindre.

4) Dans les traversées des voies désignées au paragraphe précédent et les portées contigües à cette traversée, il ne doit y avoir sur les conducteurs ni épissures, ni soudures, mais les manchons de jonction sont autorisés, à condition que l'ensemble manchon-conducteur présente un coefficient de sécurité au moins égal à celui exigé pour les conducteurs.

Les conducteurs sont arrêtés sur les isolateurs des supports de la traversée et sur les isolateurs des supports des portées contigües. Par arrêt du conducteur sur un isolateur, il faut entendre que le conducteur est fixé à l'isolateur par une ligature ou une pince s'opposant au glissement du conducteur en cas de rupture de celui-ci dans une portée contigüe ou limitant son glissement à une valeur suffisamment faible pour ne pas entraîner d'augmentation de flèche gênante, en supplément de celle due aux déformations des supports et éventuellement à l'inclinaison prise par les chaînes.

5) En cas de haubannage d'un poteau, le point d'attache du hauban doit être situé au-dessous des conducteurs ; toutefois, si l'armement est en drapeau, le hauban peut alors être fixé au centre de gravité des efforts produits par les conducteurs. Dans chaque cas, un dispositif d'isolement tenant la tension de service de la ligne doit être interposé dans le hauban à une distance suffisante de l'attache pour empêcher la mise sous tension de la partie inférieure du câble en cas d'oscillations pendulaires du hauban à la suite d'une rupture de celui-ci.

Cependant, lorsque le support à consolider est un potelet établi sur des bâtiments et qu'aucune partie du hauban n'est susceptible de se trouver à la portée du public, le hauban peut être attaché à un niveau quelconque sur le potelet, mais doit toujours être pourvu d'un dispositif d'isolement situé en dehors de la nappe des conducteurs, à trente centimètres de distance de la projection horizontale des conducteurs.

En outre, le dispositif d'isolement devra toujours être placé sur le hauban à une distance suffisante de son point d'attache au potelet pour que si le hauban était détaché de son ancrage inférieur et pendait librement (en portant même éventuellement sur certains fils de la nappe) le dispositif d'isolement soit au moins de dix centimètres au-dessous du niveau du fil le plus bas de l'armement.

##### Art. A 6 — Résistance mécanique des installations

1) Pour les conducteurs, supports et ferrures d'isolateurs ou de chaînes d'isolateurs, la résistance mécanique est calculée en tenant compte à la fois des charges permanentes et des charges accidentelles définies au paragraphe 2 ci-dessous que ces organes ont à supporter.

Les calculs justificatifs font ressortir le coefficient de sécurité des conducteurs, des ferrures d'isolateurs ou de chaînes d'isolateurs et des éléments de supports, c'est-à-dire le rapport entre l'effort correspondant à la charge de rupture et l'effort le plus grand auquel ils peuvent être soumis.

2) Les charges accidentelles à considérer sont celles qui résultent de la plus défavorable des deux hypothèses de température et de vent définies ci-après :

A) La température moyenne de la région avec vent horizontal de 120 centipièzes (1) de pression sur les surfaces planes et de 72 centipièzes sur la section longitudinale des pièces à section circulaire sauf :

— les conducteurs pour lesquels la pression sera de 48 centipièzes

— les supports ou éléments de supports à section circulaire de grand diamètre pour lesquels la pression sera :

(1) 1 centipièze équivaut à 1,02 kilogramme-poids par mètre carré.



— soit de 48 centipièzes avec minimum de 10 centisthènes par mètre de longueur

— soit de 72 centipièzes si ce cas est plus favorable.

B) Température minimum de la région avec vent horizontal de 30 centipièzes de pression sur les surfaces planes ou de 18 centipièzes sur les sections longitudinales des pièces à section circulaire.

### Section 2

#### CANALISATIONS SOUTERRAINES

##### Art. A 7 — Conditions générales d'établissement.

1) Les canalisations doivent être protégées contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs et le choc des outils métalliques à main.

Cette protection mécanique peut être constituée par une armure d'acier solidaire du câble ou par tout autre enveloppe ou recouvrement indépendant du câble.

2) Tout câble ou ensemble de câbles doit être signalé par un dispositif avertisseur placé au minimum à 10 cm au-dessus de lui. Lorsque des câbles ou des ensembles de câbles appartenant à des catégories différentes sont superposés, un dispositif avertisseur doit être placé au-dessus de chacun d'eux.

3) Le tracé des canalisations dans le sol doit être relevé sur un plan tenu à jour au fur et à mesure des opérations de pose.

##### Art. A 8 — Voisinage des conduites de gaz

Lorsque dans le voisinage de conducteurs d'énergie électrique placé dans une conduite ou dans une galerie, il existe des canalisations de gaz, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la ventilation régulière de la conduite ou de la galerie renfermant des câbles électriques et éviter l'accumulation des gaz.

##### Art. A 9 — Regards

Les regards affectés aux canalisations électriques ne doivent pas renfermer de tuyaux d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur.

Dans le cas de canalisations en conducteurs nus, les regards sont disposés de manière à pouvoir être ventilés.

Les conducteurs d'énergie électrique sont convenablement isolés par rapport aux plaques de fermeture des regards.

### Section 3

#### CENTRALES, SOUS-STATIONS, POSTES DE TRANSFORMATION ET INSTALLATIONS DIVERSES

Art. A 10 — Installation des conducteurs à l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation

1) A l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation, les conducteurs nus qui sont à portée de la main doivent être signalés à l'attention par une marque très apparente.

Les enveloppes des conducteurs recouverts doivent être convenablement isolantes.

2) Des dispositions doivent être prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs à l'aide de coupe-circuit, de fusibles ou autres appareils équivalents.

##### Art. A 11 — Locaux des accumulateurs

Dans les locaux où se trouvent des batteries d'accumulateurs non étanches aux gaz, toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'accumulation de gaz détonnants ; la ventilation de ces locaux doit assurer l'évacuation des gaz dès leur formation.

##### Art. A 12 — Eclairages de secours

Les salles des machines génératrices de courant et des sous-stations doivent posséder un éclairage de secours en état de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

### Section 4

#### BRANCHEMENTS PARTICULIERS

##### Art. A 13 — Prescriptions générales

Les branchements particuliers doivent être munis de dispositifs d'interruption auxquels l'entrepreneur de la distribution doit avoir accès en tout temps.

##### Art. A 14 — Conducteurs aériens

1) Sous réserve de dispositions spéciales prévues par les articles A 5, paragraphe 3, A 32 paragraphe 2 et A 37, les conducteurs aériens formant branchements particuliers sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres canalisations de même catégorie ; toutefois les dispositions de l'article A 5, paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux branchements en conducteurs isolés.

2) Dans les parties qui précèdent immédiatement l'entrée dans un bâtiment et où les conducteurs doivent nécessairement être établis dans les zones de protection prévues aux articles A 32, paragraphe 3, A 40 paragraphe 4 et A 59 paragraphe 3, zones où les dispositions de l'article A 5, paragraphe 1 ne peuvent être respectées, leurs parties sous tension doivent être hors d'atteinte.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux conducteurs aboutissant à des bâtiments réservés à usage de postes de transformation ou de livraison ; il en est de même si les conducteurs aboutissent à des bâtiments incorporés dans des édifices affectés également à d'autres usages, à condition qu'ils se trouvent, par rapport aux toitures, terrasses et ouvertures percées dans les façades, aux distances prévues, selon la catégorie aux articles A 32, paragraphe 3, A 40 paragraphe 4 et A 59 paragraphe 3.

3) Dans les parties surplombant les cours d'usines ou de fermes, la hauteur des conducteurs aériens doit être déterminée suivant les indications du propriétaire ou de son représentant, en fonction de l'utilisation habituelle de ces cours.

##### Art. A 15 — Conducteurs souterrains

Les câbles formant branchements particuliers sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres canalisations souterraines de même catégorie et doivent être recouverts d'un isolant protégé d'une façon suffisante, soit par l'armure du câble, soit par des conduites en matière résistante et durable.

### Section 5

#### TRAVERSEE DES COURS D'EAU NAVIGABLES OU FLOTTABLES ET DES CANAUX DE NAVIGATION

##### Art. A 16 — Prescriptions générales

Les prescriptions des sections 1, 2, et 4 du présent titre sont applicables aux traversées des cours d'eau navigables ou flottables et des canaux de navigation, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section.

#### Art. A 17 — Hauteur des conducteurs

1) A la traversée des cours d'eau navigables et des canaux de navigation, la hauteur minimum des conducteurs au-dessus du plan d'eau est fixée, dans chaque cas, suivant le type des bateaux susceptibles de fréquenter les voies d'eau et le mode de navigation et de traction.

Cette hauteur ne peut être inférieure à huit mètres au-dessus des plus hautes eaux navigables.

Toutefois, si la navigation n'est pas effectivement pratiquée, la hauteur peut être réduite à six mètres au-dessus de l'étiage et à trois mètres au-dessus des plus hautes eaux.

2) La même hauteur minimum de huit mètres est applicable à la traversée des cours d'eau classés comme flottables, mais elle peut être réduite lorsque le flottage n'est pas effectivement pratiqué, sous réserve que cette hauteur ne sera pas inférieure à six mètres au-dessus de l'étiage et à trois mètres au-dessus des plus hautes eaux.

3) Lorsque les conducteurs traversent la voie d'eau en prenant appui sur un ouvrage d'art formant passage par dessus, la hauteur peut être réduite à celle de l'intrados de cet ouvrage augmentée d'un mètre, étant entendu que la saillie des supports sur le parement des têtes doit être déterminée dans chaque cas particulier en tenant compte des caractéristiques du matériel fluvial et des nécessités de l'exploitation de la voie navigable.

4) Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi aux bras non navigables ni flottables et aux autres étendues d'eau qui font partie du domaine public comme dépendance d'une voie navigable au flottable, ainsi qu'aux portions de rivières ou de canaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenues dans le domaine public.

#### Art. A 18 — Coefficient de sécurité

Le coefficient de sécurité de l'installation dans la traversée des cours d'eau navigables et des canaux de navigation est au moins égal à trois pour les supports et ferrures d'isolateurs encadrant la traversée ainsi que pour les conducteurs. Il en est de même dans la traversée des cours d'eau flottables.

Le même coefficient trois est applicable aux installations de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> catégories, faites sur les dépendances des cours d'eau navigables ou flottables et des canaux qui ne sont pas ouverts à la circulation publique, ainsi qu'aux parties du domaine public visés au paragraphe 4 de l'article A 17 ci-dessus.

### Section 6

#### TRAVERSEE ET VOISINAGE D'AUTRES CANALISATIONS

##### Art. A 19 — Prescriptions générales

Les prescriptions des sections 1, 2 et 4 du présent titre sont applicables aux parties des installations traversant ou avoisinant des lignes d'énergie électrique ou des conduites d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section.

##### Art. A 20 — Conducteurs aériens traversant ou avoisinant d'autres conducteurs aériens de distribution

A tous les points où les conducteurs aériens traversent ou avoisinent d'autres conducteurs aériens de distribution, des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir contact accidentel ou amorçage d'arc entre ces deux systèmes de conducteurs.

##### Art. A 21 — Canalisations souterraines traversant ou avoisinant d'autres canalisations souterraines

1) Lorsque les canalisations souterraines en tranchées suivent une direction commune avec d'autres canalisations souterraines ou conduites d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur également en tranchées, une distance minimum de 20 centimètres doit en principe exister entre leurs points les plus rapprochés.

2) Lorsque les canalisations souterraines croisent des installations préexistantes (canalisations souterraines de distribution, conduites d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur), elles doivent en principe se trouver en tous points à une distance minimum de 20 centimètres.

3) En cas d'impossibilité d'observer en certains points les distances ci-dessus prévues, elles peuvent être réduites à condition que les canalisations soient séparées en ces points par une cloison protectrice donnant une sécurité équivalente.

### Section 7

#### TRAVERSEE DE CHEMINS DE FER (1)

##### Art. A 22 — Prescriptions générales

Les prescriptions des sections 1, 2 et 4 et notamment celles relatives aux traversées des voies publiques ou de circulation sont applicables aux traversées de lignes de chemins de fer, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section.

### Division 1

#### TRAVERSEE DE CHEMINS DE FER DES GRANDS RESEAUX D'INTERET GENERAL

##### Art. A 23 — Dispositions générales

1) Pour traverser une ligne de chemins de fer d'un grand réseau d'intérêt général, toute installation de distribution doit, de préférence emprunter un ouvrage d'art (passage par-dessous ou par-dessus) et, autant que possible, ne pas franchir cet ouvrage en diagonale.

Les canalisations aériennes ou souterraines empruntant une voie publique pour traverser un chemin de fer sous un passage inférieur ne sont pas soumises aux prescriptions de la présente section, spéciales aux traversées de chemins de fer.

Les canalisations aériennes empruntant un passage par-dessus ou le sol surmontant un souterrain sont soumises aux dispositions suivantes :

a) Si la distance en projection horizontale entre un conducteur quelconque de la canalisation et le tympan ou la tête de l'ouvrage la plus rapprochée est supérieure à la hauteur d'un support, la canalisation n'est soumise à aucune des prescriptions spéciales aux traversées de lignes de chemins de fer.

b) Si la distance précitée est inférieure à la hauteur d'un support, la canalisation est soumise aux prescriptions de la présente section et, en outre selon la catégorie, aux prescriptions de la section 3 du titre 3 de la section 5 du titre 4 ou de la section 5 du titre 5.

Les canalisations souterraines empruntant un passage par dessus ne sont soumises à aucune des prescriptions spéciales aux traversées de lignes de chemins de fer.

(1) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux canalisations traversant des voies de quais, des embranchements industriels et d'autres voies analogues, ni aux lignes électriques de service établies dans les gares et stations. Elles ne s'appliquent pas non plus aux canalisations électriques établies longitudinalement par les réseaux dans leurs emprises (les surplombs de rails dans certaines courbes ou les traversées de voies au voisinage des aiguillages ne constituant pas des traversées de lignes de chemins de fer visées par la présente section), mais elles s'appliquent aux traversées intéressant les voies principales.

A défaut de pouvoir, en raison de circonstances locales emprunter un ouvrage d'art, les installations de distribution doivent, autant que possible, effectuer la traversée en un point de moindre largeur de l'emprise du chemin de fer.

2) Toute canalisation aérienne qui n'emprunte pas un ouvrage d'art doit franchir les voies ferrées en une seule portée sauf si cette condition oblige à une portée excessive.

#### Art. A 24 — Canalisations aériennes

1) Les prescriptions de l'article A 5 paragraphes 3 et 4 sont applicables aux lignes aériennes de distribution traversant le chemin de fer.

2) Les supports de la canalisation aérienne, placés de part et d'autre de la traversée, doivent être implantés à une distance de la voie ferrée telle qu'en cas de chute d'un support dans une direction quelconque, celui-ci ne risque pas d'engager le gabarit de circulation. Ils sont placés à une distance horizontale d'au moins 1,50 mètre des lignes de conducteurs d'énergie électrique ou de télécommunication existant le long des voies et autant que possible du côté de ces lignes opposé à la voie ferrée.

Chacun de ces supports est encastré dans un massif de maçonnerie, à moins de recourir, dans certains cas, à un procédé constructif préférable.

3) Les supports métalliques de la traversée sont mis en communication avec le sol. Pour les poteaux en béton, une descente de terre partant des ferrures d'isolateurs, extérieures au poteau et protégée mécaniquement conformément à l'article A 3 paragraphe 2 est établie.

4) Le coefficient de sécurité de l'installation constituant la traversée, calculé avec les hypothèses énoncées à l'article A 6, est au moins égal à trois pour les supports, conducteurs et ferrures d'isolateurs ou de chaînes d'isolateurs.

Le coefficient de stabilité de l'installation, y compris le haubannage, s'il y en a, doit être égal au moins à 1,5 en tenant compte de la butée des terres.

5) Dans le cas où l'implantation des supports ne satisfait pas à la condition définie au paragraphe 2, un calcul supplémentaire de ceux-ci doit être effectué, dans l'hypothèse de rupture de tous les conducteurs placés d'un même côté. Le coefficient de sécurité est alors ramené à 1,75 pour les supports et ferrures d'isolateurs, et le coefficient de stabilité de l'installation, y compris le haubannage, s'il y en a, doit être au moins égal à l'unité, en tenant compte de la butée des terres.

6) Les deux coefficients de stabilité visés aux paragraphes 4 et 5 ne sont pas exigés pour les appuis scellés dans le rocher.

7) Dans le cas des voies ferrées non électrifiées, le point le plus bas des conducteurs doit être situé à sept mètres au moins de hauteur au-dessus du rail le plus élevé, dans toutes les hypothèses énoncées à l'article A 6.

8) Indépendamment de la vérification des conditions électriques de l'entreprise de distribution ou de transport, prévue par les règlements en vigueur, il sera procédé par le service du contrôle de l'entreprise de distribution à des visites périodiques des installations traversant ou empruntant des emprises de chemins de fer.

Ces visites auront lieu en présence du représentant du concessionnaire ou permissionnaire de la distribution d'énergie électrique ; les représentants du contrôle de la CEB, du chemin de fer, de l'administration des postes, télégraphes et télécommunication, de la compagnie ou de l'administration exploitant le chemin de fer y seront convoqués, mais leur absence ne fera pas obstacle à ce qu'il soit procédé aux opérations de vérification.

Ces visites auront pour objet l'examen détaillé des installations à l'intérieur des emprises et aux abords, pour constater leur bon état d'entretien ; elles auront lieu tous les trois ans ou à des intervalles plus rapprochés si l'arrêté d'autorisation le prescrit ou, en cas d'urgence, sur la réquisition du service du contrôle de la CEB.

#### Art. A 25 — Canalisations souterraines

1) Les canalisations souterraines traversant les voies ferrées doivent rester noyées dans le sol de part et d'autre des voies ferrées jusqu'à 1,50 mètre au moins au-delà des lignes électriques existant le long des voies.

2) Toutes dispositions doivent être prises pour que le remplacement des câbles soit possible sans ouverture de tranchée sous les voies et le ballast.

3) Les vérifications prévues au paragraphe 8 de l'article A 24 pour les canalisations aériennes doivent avoir lieu dans les mêmes conditions pour les canalisations souterraines.

### Division 2

#### TRAVERSEE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRE D'INTERET GENERAL ET DE VOIES FERREES D'INTERET LOCAL

#### Art. A 26 — Canalisations aériennes

La traversée d'une ligne de chemins de fer secondaires d'intérêt général ou d'une voie ferrée d'intérêt local par une canalisation aérienne, quelle que soit la catégorie, est soumise aux prescriptions relatives aux traversées des routes d'intérêt général.

Si la ligne de chemins de fer est établie sur plate-forme indépendante, la traversée est soumise en outre aux prescriptions relatives aux chemins de fer d'intérêt général.

Si la ligne de chemins de fer n'est pas établie sur plate-forme indépendante, la traversée n'est soumise en outre qu'aux prescriptions des paragraphes 1, 4, 6 et 7 de l'article A 24.

### Section 8

#### PROTECTION DES LIGNES DE TELECOMMUNICATION

Art. A 27. — Lignes aériennes de distribution voisines de lignes de télécommunication

1) En aucun cas, les supports des conducteurs de distribution ne doivent être établis au milieu de nappes de fils de télécommunication.

2) Aux points de croisement, les lignes de distribution doivent être placées, autant que possible, au-dessus des lignes de télécommunication et il est fait application de l'article A 5, paragraphe 4.

Les lignes de télécommunication doivent être dûment consolidées si elles sont placées au-dessus des lignes de distribution.

3) Lorsque la ligne de distribution croise dans la même portée une ligne aérienne de contact et des fils aériens de télécommunication, la section de chaque conducteur ne peut être inférieure à 12 mm<sup>2</sup> et sa charge de rupture à 480 centisthènes.

Lorsque la ligne est réalisée en câble multi-conducteurs, la limite de 480 centisthènes s'entend pour la somme des charges de rupture des différents conducteurs constituant le câble.

4) Lorsque les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne peuvent être appliquées, les lignes préexistantes doivent être modifiées.

5) En cas de nécessité, il est établi des dispositifs de protection spéciaux sur les fils de télécommunication avoisinant des ouvrages de distribution et des lignes de contact.

Art. A 28. — Canalisations souterraines voisines de lignes souterraines de télécommunication

1) Lorsque des conducteurs souterrains de distribution suivent une direction commune avec une ligne de télécommunication souterraine et que les deux canalisations sont établies en tranchées, une distance minimum de 50 centimètres doit exister entre les conducteurs et la ligne de télécommunication, à moins que ne soient prises des mesures de protection donnant une sécurité suffisante.

2) Lorsque des conducteurs souterrains de distribution croisent une ligne de télécommunication, ils doivent être placés à une distance minimum de 20 centimètres des lignes de télécommunication à moins qu'ils ne présentent aux points de croisement, au point de vue de la sécurité publique, de l'induction et des dérivations des garanties équivalentes à celles des câbles concentriques ou cordés à enveloppe de plomb.

### Titre troisième

#### OUVRAGES DE PREMIERE CATEGORIE

Art. A 29. — Prescriptions générales

Les ouvrages de première catégorie sont soumis aux prescriptions du titre deuxième ci-dessus et en outre à celles du présent titre.

Art. A 30. — Points et conducteurs neutres

1) Les distributions triphasées doivent comporter un conducteur neutre mis en communication directe avec la terre et relié au point neutre du système.

2) Les distributions monophasées doivent posséder un point neutre mis en communication directe avec la terre.

3) Le conducteur neutre des distributions triphasées en lignes aériennes doit être mis à la terre en plus d'un point, et le nombre moyen des mises à la terre sur les lignes desservies par un poste de transformation ne doit pas descendre au-dessous d'une par mille mètres de longueur de ligne. Une de ces mises à la terre doit être à proximité du transformateur.

Lorsqu'un interrupteur coupant à la fois le conducteur neutre et les conducteurs de phases est installé à la sortie du transformateur avant la première mise à la terre du conducteur neutre et que la partie de l'installation comprise entre le transformateur et cet interrupteur est accessible, la transformation étant sous tension, le point neutre du transformateur doit se trouver automatiquement réuni à la terre des masses du poste de transformation lorsque l'interrupteur est en position d'ouverture.

4) Dans les canalisations aériennes, les mises à la terre seront disposées de préférence dans les régions où se trouvent des branchements desservis ; on pourra les espacer ou s'en dispenser dans les régions où il n'y a aucun branchement.

5) Dans les canalisations aériennes sur supports isolants, le conducteur neutre sera réuni électriquement aux ferrures des isolateurs des conducteurs de phase, sur les supports où il est mis à la terre.

6) Dans les canalisations aériennes, le conducteur neutre doit être placé à un niveau supérieur ou au moins égal à celui du conducteur de phase le plus élevé.

Art. A 31. — Protection contre les surtensions atmosphériques dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre

1) Les zones particulièrement exposées aux manifestations orageuses sont déterminées par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique de la CEB, après toutes consultations utiles.

On exclura de ces zones, le centre des agglomérations à caractère urbain.

2) Les canalisations aériennes doivent faire l'objet des précautions spéciales ci-après :

Les mises à la terre du conducteur neutre doivent être d'autant plus nombreuses au voisinage des branchements que les orages sont plus fréquents et les terrains moins conducteurs. Le nombre moyen des mises à la terre ne doit pas être inférieur à une par trois cents mètres de longueur de lignes.

Une mise à la terre du conducteur neutre doit se trouver à proximité immédiate de chaque branchement ou groupe de branchements voisins. Il doit y avoir au moins une autre mise à la terre à une distance maximum de deux cents mètres sur chaque tronçon de ligne aboutissant au point de branchement, sauf pour les tronçons qui auraient moins de cent mètres de longueur.

3) Chaque branchement ou groupe de branchements voisins doit être muni d'un jeu de parafoudres disposés à leur voisinage immédiat entre chacun des conducteurs de phase et le conducteur neutre, au point où celui-ci est mis à la terre. Ces parafoudres doivent être placés en amont des coupe-circuits principaux du ou des branchements.

### Section 1

#### CANALISATIONS AERIENNES

Art. A 32. — Conducteurs

1) Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature surplombant les voies ouvertes à la circulation publique dans une partie accessible aux véhicules doit être à six mètres au moins de hauteur le long de ces voies et à leur traversée.

Néanmoins, des canalisations aériennes pourront être établies à moins de six mètres de hauteur :

— le long des voies ouvertes à la circulation publique pour passer sous les ouvrages qui les franchissent ou les surplombent à la condition :

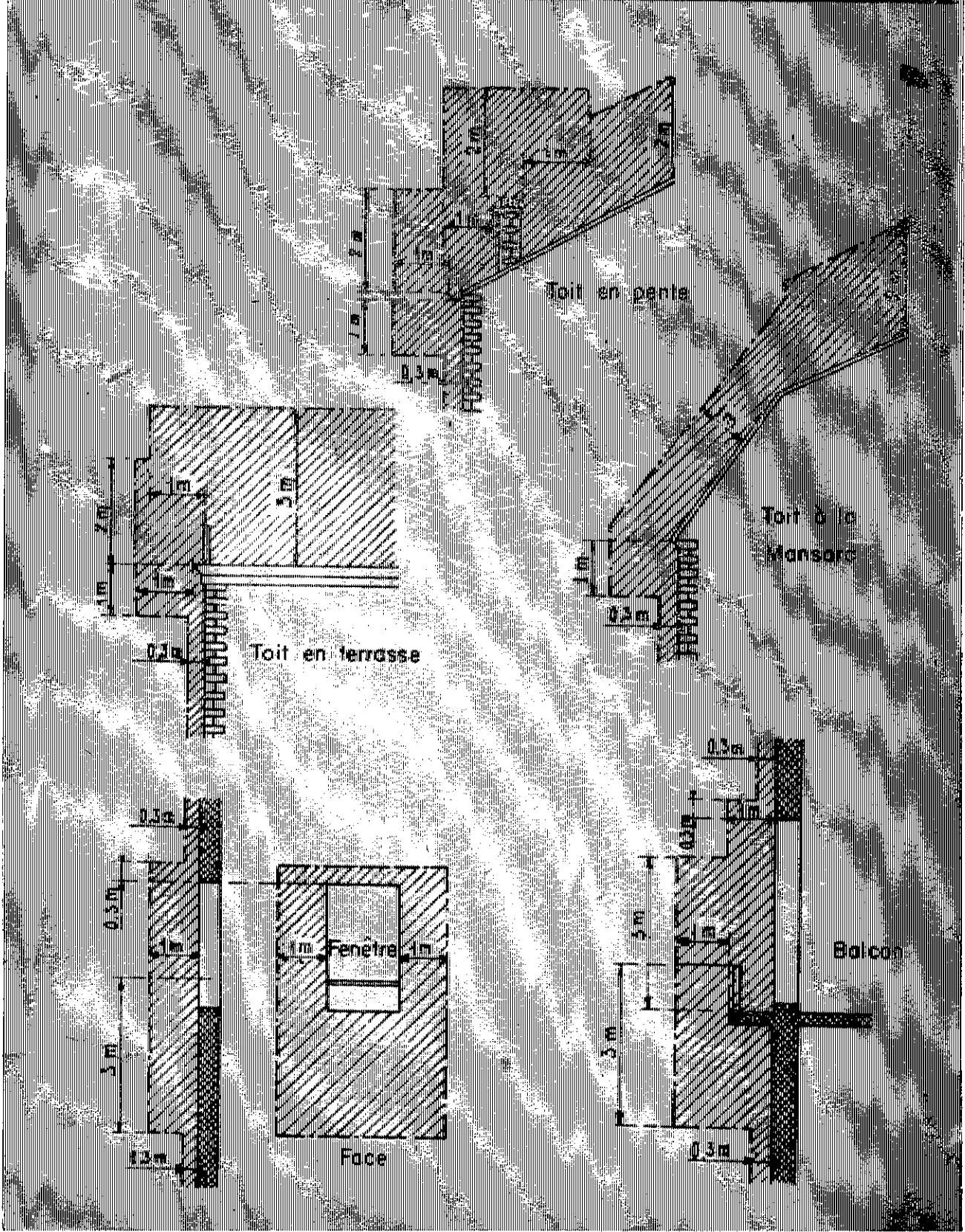
de comporter dans la partie à moins de six mètres de hauteur un dispositif spécial de protection en vue de sauvegarder la sécurité ;  
de ne pas surplomber la partie de la voie accessible aux véhicules ;

— le long et à la traversée des voies ou parties de voies interdites ou inaccessibles aux véhicules.

2) Le diamètre de l'âme métallique des conducteurs d'énergie non câblés peut, par dérogation au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article A 5, être abaissé à 2,5 millimètres et la charge de rupture être deux cents centisthènes pour les branchements particuliers ou d'éclairage public qui ne croisent pas par dessus ou ne surplombent pas des lignes de télécommunication.



### Croquis des zones de protection définies à l'article A 32





pas de risque de contact sous l'action du vent entre les lignes de télécommunication et les supports.

Dans le cas où la ligne d'énergie est voisine d'un câble souterrain de télécommunication à grande distance, ses supports doivent être établis à une distance en projection horizontale de celui-ci, telle qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité du câble.

5) Dans tous les cas de voisinage, lorsque la ligne de distribution et la ligne de télécommunication sont établies en conducteurs isolés appliqués sur les immeubles ou longeant des supports rigides prenant appui sur les immeubles, la distance minimum à ménager entre les deux lignes est de trente centimètres, si la ligne de distribution est sous gaine ou sous tube métallique nus ; elle est de cinq centimètres, si la ligne de distribution est sous revêtement isolant résistant aux intempéries, rendant inaccessibles, soit l'enveloppe métallique, soit les conducteurs sous-jacents, le conducteur neutre pouvant toutefois rester nu, à condition qu'il soit mis à la terre conformément aux prescriptions de l'article A 30.

#### Art. A 37. — Branchements

L'article A 36 ci-dessus est applicable aux branchements.

Toutefois, en cas de voisinage, autre qu'un croisement, entre un branchement de distribution établi en conducteurs nus et un branchement ou une ligne de télécommunication en fils nus, la distance minimum prise de conducteurs à fil peut être réduite à moins d'un mètre pourvu que la distance entre deux points quelconques des projections horizontales des portées ne soit pas inférieure à cinquante centimètres. Cette distance peut être ramenée à trente centimètres lorsque les conducteurs sont établis sous gaine ou tube métallique nu ou sont revêtus d'un isolant capable de résister aux intempéries.

L'alinéa précédent n'est pas applicable dans le cas où les fils de télécommunication sont sur toute la longueur de la portée à des côtes supérieures à celles des conducteurs du branchement d'énergie.

### Titre quatrième

#### OUVRAGES DE DEUXIEME CATEGORIE

##### Art. A 38. — Prescriptions générales

Les ouvrages de deuxième catégorie sont soumis aux prescriptions du titre deuxième ci-dessus et en outre à celles du présent titre.

#### Section 1

##### CANALISATIONS AERIENNES

##### Art. A 39. — Supports

1) Les supports métalliques doivent être mis en communication avec la terre. La mise à la terre des supports en béton armé sera prévue, s'il y a lieu, dans les cahiers des charges concernant l'installation des lignes considérées.

2) Les supports doivent être munis, à la hauteur d'au moins deux mètres au-dessus du sol, d'un dispositif destiné à empêcher autant que possible le public d'atteindre les conducteurs ; les pylônes à treillis doivent être, en outre, munis d'un dispositif empêchant l'ascension par l'intérieur.

Chaque support doit porter l'indication « Défense absolue de toucher aux fils, même tombés à terre » suivie, en gros caractères, des mots « Danger de Mort » et d'un idéogramme convenable. Cette inscription doit figurer sur une plaque dont les caractéristiques sont approuvées par la haute autorité de la CEB.

De plus, dans les zones où des confusions de lignes sont possibles, les supports métalliques doivent être munis :

— d'une plaque identifiant le pylône et la ou les lignes qu'il supporte

— d'un dispositif fixé à demeure, permettant la mise en place facile de signaux qui désigneront sans ambiguïté les supports sur lesquels l'ascension est permise en cas de travaux.

3) Les traverses qui supportent les ferrures d'isolateurs et le sommet de la poutre constituant le support lui-même ne doivent présenter aucune cavité où pourrait être construit un nid d'oiseaux.

##### Art. A 40 — Conducteurs

1) Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature surplombant les voies ouvertes à la circulation publique dans une partie accessible aux véhicules doit être à 6 mètres au moins de hauteur le long de ces voies et à 8 mètres au moins de leur traversée.

Néanmoins, des canalisations aériennes pourront être établies à moins de 6 mètres de hauteur :

1) le long des voies ouvertes à la circulation publique pour passer sous les ouvrages qui les franchissent ou les surplombent, à la condition :

de comporter, dans la partie à moins de 6 mètres de hauteur, un dispositif spécial de protection en vue de sauvegarder la sécurité de ne pas surplomber la partie de la voie accessible aux véhicules

2) le long et à la traversée des voies ou parties de voies interdites ou inaccessibles aux véhicules.

2) Les mesures nécessaires sont prises pour que, dans les traversées visées à l'article A 5, paragraphe 3, sur les appuis placés aux angles du tracé, tout conducteur d'énergie, au cas où il viendrait à abandonner son attache, soit encore retenu et ne risque pas de traîner sur le sol ou de créer des contacts dangereux.

3) En cas d'équipement avec des isolateurs du type suspendu, les pinces de fixation des conducteurs doivent être établies de manière à retenir le conducteur sans le laisser glisser.

4) Dans le voisinage des maisons et autres bâtiments, à l'exception de ceux affectés au service de la distribution, les conducteurs, qui doivent être en tout cas hors de la portée des habitants et usagers, sont placés en dehors d'une zone de protection limitée par un plan vertical, parallèle au mur de la façade distant d'un mètre au moins, et par un plan incliné, parallèle au toit en pente distant verticalement de deux mètres au moins, ou par un plan horizontal parallèle au toit en terrasse distant verticalement de trois mètres au moins.

Dans le cas des toits à la Mansard, la portion de toit dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 45° est assimilée à la partie verticale du mur de façade, c'est-à-dire que la zone de protection y sera limitée par un plan parallèle à la paroi distant d'un mètre au moins.

Les conducteurs situés à la limite ou en dehors de la zone de protection définie doivent être :

a) A une distance horizontale minimum d'un mètre de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur la façade (balcon, chéneau, etc), et située à moins de deux mètres au-dessous du conducteur et à moins d'un mètre au-dessus.

b) A une distance verticale de deux mètres de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur le toit et située à moins d'un mètre du conducteur en distance horizontale.

Art. A 41 — Canalisations aériennes comportant sur les mêmes supports des conducteurs de deuxième catégorie et de première catégorie

La section de l'âme métallique des conducteurs de la canalisation de deuxième catégorie ne peut être inférieure à douze millimètres carrés, ni la charge de rupture inférieure à 480 centisthènes.

L'emploi de conducteurs en fer, en acier ou en aluminium pur est interdit.

##### Art. A 42. — Résistance mécanique des ouvrages

Le coefficient de sécurité des supports, des ferrures d'isolateurs et des conducteurs doit être au moins égal à trois (voir article A 6).

##### Art. A 43. — Télécommunications

Les télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation doivent être établies entre les usines de production, les postes importants de transformation ou de coupure et les services d'exploitation technique dont l'intervention rapide peut être nécessaire.

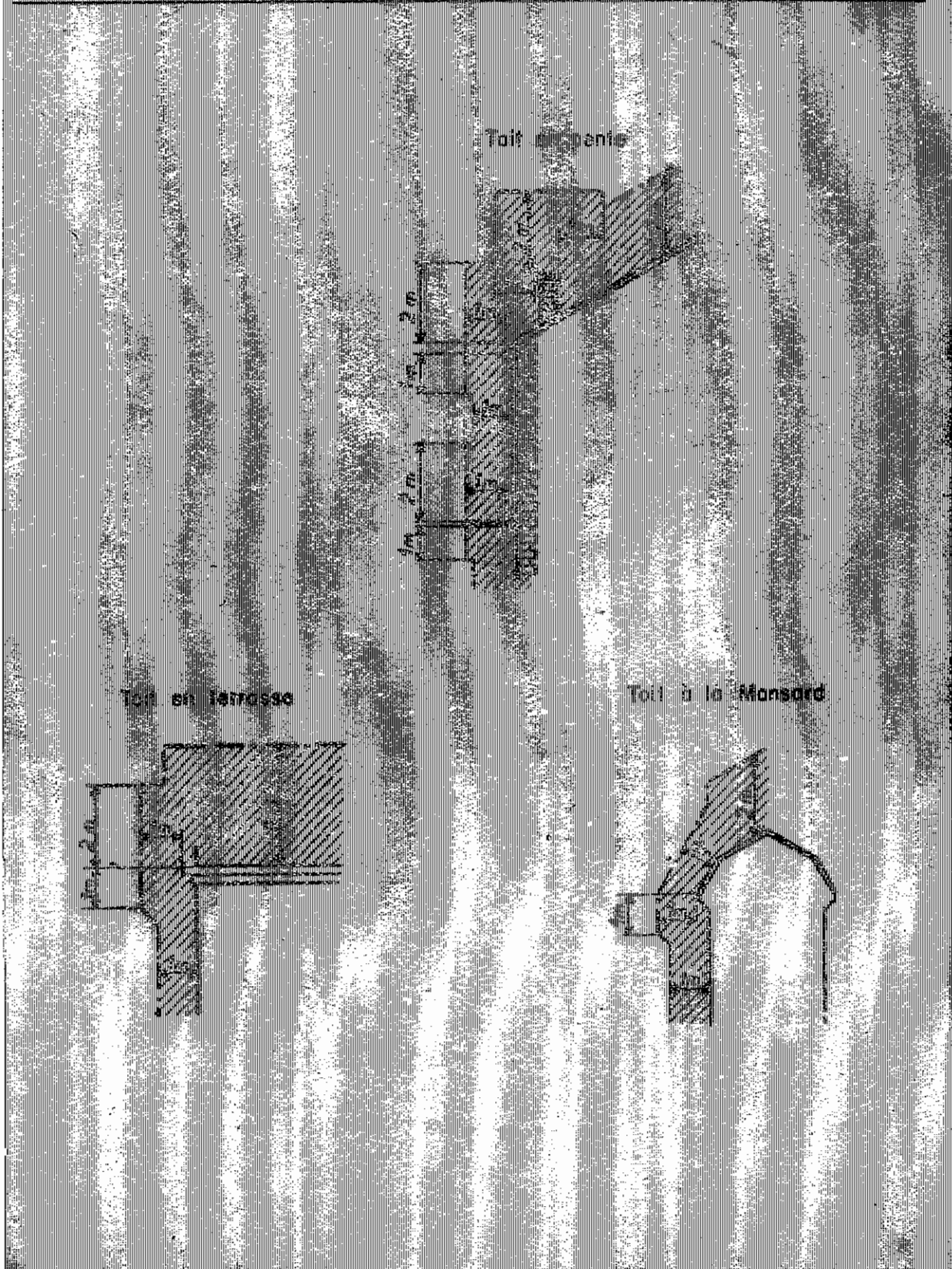
#### Section 2

#### CENTRALES, SOUS-STATIONS, POSTES DE TRANSFORMATION ET INSTALLATIONS DIVERSES

##### Art. A 44 — Moteurs transformateurs et appareils

1) Les locaux non gardés, dans lesquels sont installés des machines, transformateurs ou des appareils, doivent être fermés à clef ; lorsque les portes de fermeture sont à rabattement, elles doivent s'ouvrir vers l'extérieur ; si elles s'ouvrent sur une voie publique ou sur les dépendances du domaine public, fluvial ou maritime, elles doivent se rabattre et être fixées sur le mur de façade, de façon à réduire la saillie au minimum.

### Croquis des zones de protection définies à l'article A 40





Des écriteaux très apparents portant notamment des idéogrammes convenables doivent être apposés partout où il est nécessaire de prévenir le public du danger d'y pénétrer.

2) Si une machine ou un appareil électrique se trouve dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est rendue inaccessible par un garde-corps ou un dispositif équivalent, à toute personne autre que celle qui en a la charge. Une mention ainsi qu'un idéogramme convenable indiquant le danger doivent être affichés en évidence.

3) Les bâtis et pièces conductrices normalement hors tension des moteurs, transformateurs et d'une façon générale de tout matériel doivent être mis à terre.

4) Les passages ménagés pour l'accès aux machines, transformateurs et appareils placés à découvert ne peuvent avoir moins de deux mètres de hauteur ; leur largeur mesurée entre les machines, conducteurs, ou appareils eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Toutefois, cette largeur peut être réduite à 80 centimètres s'il est fait usage de matériel blindé ne présentant pour le personnel aucune possibilité de contact avec des pièces métalliques non mises à la terre.

De même, lorsque les machines, conducteurs ou appareils sont protégés par un grillage ou par un écran conforme aux dispositions de l'article A 45 paragraphe 2, la largeur des passages d'accès ménagés entre les grillages ou écrans eux-mêmes, aussi bien qu'entre eux et les parois de la construction, peut être réduite à 80 centimètres.

Dans les installations existantes, où cette largeur est irréalisable, elle peut, en attendant leur reconstruction, être réduite à 75 centimètres.

Art. A 45 — Installations des conducteurs à l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation

1) A l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation, les conducteurs nus de deuxième catégorie doivent être établis sur des isolateurs convenablement espacés et être écartés des masses métalliques telles que piliers, colonnes, gouttières, tuyaux de descente.

2) L'accès aux conducteurs nus doit être interdit par un grillage ou par un écran fixé à demeure ou fermant à clef.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux conducteurs nus lorsque leur distance au sol ou au plancher est au moins égal à 2,50 mètres.

Les écrans ou grillages doivent s'élever du niveau du sol, plancher ou passage jusqu'à deux mètres au-dessus de ce niveau à moins qu'ils ne se raccordent à d'autres écrans ou grillages horizontaux ou à un plafond.

Les écrans ou grillages horizontaux, s'ils ne se raccordent pas à un écran ou grillage vertical ou à une paroi doivent déborder d'au moins 50 centimètres, l'aplomb des conducteurs nus surplombant un passage.

La distance entre conducteurs nus et grillage ou écran ne doit, en aucun cas, être inférieure à 30 centimètres.

Toutefois, pour les installations existantes où cette distance de 30 centimètres est irréalisable, elle pourra, en attendant leur reconstruction, être réduite à 10 centimètres si la tension entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 4.000 volts, à 15 centimètres si la tension excède 4.000 volts sans dépasser 10.000 volts, et à 20 centimètres si la tension excède 10.000 volts sans dépasser 20.000 volts.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux pièces nues sous tension des matériels électriques installés à l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation.

3) Les distances entre conducteurs nus et grillage ou écran spécifiées ci-dessus ne sont pas exigées dans le cas où les protections réalisées sont au moins équivalentes à celles présentées par les matériels protégés ordinaires, conformes aux normes qui les concernent.

4) La largeur des passages d'accès ménagés entre les grillages ou écrans eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 80 centimètres.

Cependant, dans les installations existantes où cette largeur est irréalisable, elle peut, en attendant leur reconstruction, être réduite à 75 centimètres.

5) Tous les conducteurs et appareils de deuxième catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés des conducteurs ou appareils de première catégorie par une marque très apparente.

6) Outre les signes de danger de mort, il doit être fait emploi, pour prévenir tout contact du personnel avec les conducteurs sous tension, d'inscriptions très visibles mentionnant l'interdiction d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur tant que les conducteurs du compartiment qu'il protège, situés à l'aval du sectionneur, n'ont pas été mis hors tension, désignant sans ambiguïté les interrupteurs ou sectionneurs dont l'ouverture est nécessaire pour obtenir ce résultat et précisant, s'il y a lieu, les pièces situées dans le compartiment, dont le contact pourrait rester dangereux après la manœuvre desdits interrupteurs ou sectionneurs.

Les interrupteurs ou sectionneurs doivent être munis de dispositifs de manœuvre pouvant être actionnés de l'extérieur des cellules, de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur pour ouvrir ou fermer lesdits interrupteurs ou sectionneurs.

Les dispositifs de manœuvre doivent pouvoir être immobilisés par cadenas en position d'ouverture ou de fermeture.

Tous les organes auxiliaires auxquels il peut être nécessaire d'accéder, l'équipement des cellules devant rester sous tension, doivent être installés à l'extérieur des cellules.

Art. A 46 — Tableaux de distribution

1) Devant les tableaux de distribution, il est établi un plancher non glissant isolé électriquement et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois un organe du tableau et à un corps conducteur quelconque relié au sol.

2) Les poignées de manœuvre des organes de commande doivent être signalées par des inscriptions apparentes précisant leur rôle.

3) Quand les appareils et pièces métalliques pouvant être sous tension sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre d'un mètre de largeur et de deux mètres de hauteur au moins, est réservé derrière lesdits appareils et pièces métalliques ; l'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés ; l'entrée doit en être interdite à toute autre personne.

Art. A 47. — Mise à la terre des colonnes et autres pièces métalliques des centrales, sous-stations et postes de transformation

Les colonnes, les supports et en général toutes les pièces métalliques des centrales, sous-stations et postes de transformation qui risqueraient d'être soumis à une tension de deuxième catégorie doivent être mis à la terre.

En revanche, il n'est pas obligatoire de mettre à la terre des pièces qui ne risqueraient d'être soumises à une tension de deuxième catégorie que par l'intermédiaire d'une liaison

fortuite avec d'autres pièces déjà mises à la terre. Les portes métalliques extérieures des postes de transformation entrent généralement dans cette catégorie et la disposition à adopter en ce qui les concerne doit résulter d'un examen des conditions de sécurité à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

#### Art. A 48 — Potes extérieurs

1) Les postes et sous-stations extérieurs doivent être entourés d'une clôture, munie d'une porte fermant à clef et d'une hauteur de deux mètres au minimum ; cette clôture doit être mise à la terre. Des écriteaux très apparents portant notamment des idéogrammes convenables doivent être apposés partout où il est nécessaire pour avvertir le public du danger.

Les charpentes supportant les conducteurs et les appareils doivent être reliées à la terre de même que tous les bâtis et cuves d'appareils.

Si des passerelles de service existent au-dessus du sol, elles doivent être munies de garde-corps continus et reliés à la terre.

2) Aucune pièce métallique sous tension, aucun conducteur, ne doit se trouver à portée de la main, ni à moins de 2,50 m du sol, à moins que des grillages ou écrans placés à 30 centimètres au moins des conducteurs n'en rendent le contact possible.

Les passages de service ménagés pour l'accès aux machines et appareils ne doivent pas avoir une hauteur inférieure à 200 + U centimètres (U étant la tension telle qu'elle est définie à l'article A 1, exprimée en kilovots), ni une largeur mesurée entre les bâtis des appareils inférieure à un mètre.

3) Si des appareils sont manœuvrables à la main ou au moyen de perches depuis le sol du poste, un tabouret isolant monté sur isolateurs doit être à la disposition du personnel et une consigne prescrivant son emploi pour les manœuvres doit être établie.

#### Art. A 49 — Postes de transformation simplifiés

1) Les poteaux ou pylônes supportant les postes ou les pylônes dans lesquels un poste est logé à la base doivent présenter une surface de revêtement lisse sur une hauteur de deux mètres à partir du sol.

Cette disposition ne s'oppose pas à ce que, dans le cas exceptionnel où l'appareil de coupure prévu par le paragraphe 3 ci-après, est établi sur le poste même, la poignée de manœuvre de cet appareil de coupure soit fixée sur la surface à revêtement lisse visée à l'alinéa qui précède. Toutefois, cette poignée doit alors se trouver à 1,50 mètre au moins au-dessus du sol.

2) Les cuves de transformateurs ainsi que le bâti des supports, s'il est métallique, doivent être mis à la terre.

3) Le poste de transformation doit être commandé par un appareil de coupure manœuvrable du sol et placé du côté de son alimentation soit sur le support même du poste, soit sur un support distinct.

Si l'appareil de coupure ne se trouve pas au voisinage immédiat du poste ou s'il commande plusieurs postes, chaque poste doit porter une inscription très lisible du sol désignant sans ambiguïté l'interrupteur ou le sectionneur dont l'ouverture est nécessaire pour mettre le poste hors tension.

4) Il est interdit, sous réserve de l'exception ci-après, de faire exécuter aucune manœuvre dans le poste sans qu'il ait été préalablement isolé de tout générateur possible de courant.

Néanmoins, les manœuvres exécutées dans une portion du poste ne contenant que des conducteurs ou appareils de première catégorie séparés de toute installation de catégorie

supérieure de telle façon que ces installations soient inaccessibles à l'opérateur peuvent être effectuées sans manœuvre préalable de l'appareil de coupure et peuvent l'être notamment à travers un guichet spécial sans ouverture de la porte du poste.

#### Art. A 50 — Interrupteurs aériens placés à l'extérieur

1) La portion du mécanisme des interrupteurs aériens accessible à l'opérateur doit être séparée des parties normalement sous tension de l'interrupteur par un double isolement, dont l'un est constitué par les isolateurs normaux de l'appareil.

Les isolateurs employés pour réaliser l'isolement supplémentaire doivent pouvoir supporter, sans perforation ni contournement, l'application d'une tension efficace de 6,000 volts.

Lorsqu'il est fait usage de câbles de manœuvre, ces câbles doivent être tendus et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent en aucun cas aller toucher ni la partie sous tension, ni la masse du support.

La poignée de commande doit être isolante.

2) Toutefois, pour ceux de ces appareils dont la partie la plus basse du dispositif de manœuvre se trouve à une hauteur supérieure ou égale à 2,75 mètres par rapport au niveau du sol et dont la manœuvre s'opère entièrement au moyen d'une perche isolante, établie et entretenue de manière que son isolement reste constamment efficace, l'isolement supplémentaire défini au paragraphe 1 ci-dessus ne sera pas exigible.

3) Le châssis métallique de l'interrupteur doit être relié à la terre ou fixé sur la tête du support au moyen d'isolateurs robustes pouvant supporter, sans perforation ni contournement, l'application d'une tension efficace de six mille volts.

### Section 3

#### BRANCHEMENTS PARTICULIERS

##### Art. A 51 — Dérivations particulières

Les branchements particuliers doivent comporter un dispositif de sectionnement hors charge installé en principe dans le poste d'alimentation de l'abonné.

### Section 4

#### TRAVERSEE ET VOISINAGE D'AUTRES LIGNES D'ENERGIE ELECTRIQUE

##### Art. A 52 — Canalisations aériennes

1) Les prescriptions de l'article A 40 paragraphe 2 sont applicables à toute canalisation aérienne de distribution traversant par-dessus ou avoisinant une ligne d'énergie électrique de première catégorie.

2) Toute canalisation aérienne de distribution traversant ou avoisinant une autre ligne d'énergie électrique de première ou deuxième catégorie doit être établie à une distance du conducteur d'énergie pré-existant le plus voisin au moins égal à l'écartement des conducteurs de la ligne traversée ou à celui des conducteurs de la nouvelle canalisation si ce dernier est supérieur sans que cette distance puisse être inférieure à 2 mètres, ni supérieure à la distance qui correspondrait au croisement ou voisinage avec une ligne de la plus basse tension de troisième catégorie.

3) Toutefois, dans le cas où la canalisation serait établie sur les mêmes supports que la ligne pré-existante, la distance minimum entre les conducteurs des deux canalisations, si la ligne pré-existante est de première catégorie, est fixée par l'article A 33 paragraphe 2 et, si la ligne pré-existante est de deuxième ou de troisième catégorie, peut être abaissée à celle qui sépare entre eux les conducteurs de la canalisation ayant la tension la plus élevée, si elle est inférieure à deux mètres (voir art. A 20).

## Section 5

## TRAVERSEE DE CHEMINS DE FER

## Art. A 53 — Prescriptions générales

Les prescriptions de la section 1 du présent titre notamment celles relatives aux traversées de voies publiques sont applicables aux portées des installations traversant les lignes de chemins de fer (voir art. A 22).

## Section 6

## PROTECTION DES LIGNES DE TELECOMMUNICATION

## Art. A 54. — Risques d'induction

Les conditions de voisinage d'une ligne de télécommunication préexistante et d'une ligne d'énergie projetée doivent être déterminées de telle façon que les phénomènes d'induction électromagnétique et électrique, accidentels ou permanents, causés dans la ligne de télécommunication par la ligne d'énergie, n'entraînent aucun danger pour les personnes ni aucune perturbation nuisible aux transmissions de la ligne de télécommunication.

En ce qui concerne les lignes d'énergie à courant alternatif, les effets d'induction électromagnétique et électrique susceptibles d'être dangereux doivent, à la diligence du concessionnaire ou permissionnaire de la ligne d'énergie, faire l'objet d'une évaluation comme il est dit ci-après.

Pour le calcul des effets d'induction électromagnétique il suffira de considérer les tronçons de la ligne de télécommunication dont la distance à la ligne d'énergie est inférieure à trois mille mètres.

Si la ligne d'énergie est mise à la terre en un de ses points, la force électromotrice longitudinale développée par induction électromagnétique sera calculée dans l'hypothèse où un conducteur de phase se trouve accidentellement mis à la terre.

Si la ligne d'énergie n'est mise à la terre en aucun de ses points, la force électromotrice longitudinale développée par induction électromagnétique sera calculée dans l'hypothèse d'une mise à la terre accidentelle et simultanée de deux conducteurs. Toutefois, ce calcul n'est pas exigé si, d'une part la ligne présente une rigidité diélectrique suffisante pour pouvoir supporter en toutes ses parties (parcours aériens, postes et éventuellement usines génératrices) une tension égale ou triple de la tension de service entre phases et si, d'autre part, elle fait l'objet d'une surveillance assez active pour qu'il soit possible de supprimer toute mise à la terre accidentelle en moins de trois heures.

Les effets d'influence électrique ne seront calculés que pour des lignes à neutre isolé et dont la tension de service entre phases dépasse 20.000 volts. Ces effets seront négligés si l'une ou l'autre des deux lignes en présence est un câble, sous enveloppe métallique.

Pour le calcul, il suffira de considérer le tronçon de la ligne de télécommunication dont la distance à la ligne d'énergie est en mètre inférieure à un tiers de  $U$ , où  $U$  représente la tension de service efficace entre phases exprimée en volts, de cette ligne d'énergie.

Dans tous les cas, les forces électromotrices induites, les tensions produites par influence électrique et, éventuellement les autres grandeurs électriques qui interviennent dans les phénomènes d'influence, doivent être telles qu'elles n'entraînent aucun danger pour les personnes ni pour le matériel.

Lorsque cela est jugé nécessaire les résultats obtenus par l'évaluation précitée doivent être vérifiés au moyen de mesures effectuées avant mise en service de la ligne d'énergie.

## Art. A 55 — Risques de contact

1) Quel que soit le résultat auquel conduit l'observation, pour les canalisations nouvelles, des deux conditions définies à l'article A 54 pour la distance à maintenir entre les lignes d'énergie et les fils de télécommunication parallèles, cette distance ne doit en aucun cas descendre au-dessous d'un minimum fixé de manière qu'il ne puisse y avoir de contact accidentel.

La distance minimum prise de conducteur à fil en projection horizontale, au-dessous de laquelle il convient de ne pas descendre pour éviter tout contact accidentel, est fixée à 1,50 m en dehors des agglomérations ; dans les agglomérations, elle peut être réduite à un mètre en projection horizontale avec des portées maxima de quarante mètres. Elle peut être réduite à un mètre de distance réelle si les points de fixation des conducteurs d'énergie ne sont pas distants l'un de l'autre de plus d'un mètre.

Les supports des lignes d'énergie doivent être à une distance d'au moins cinquante centimètres du plan vertical des fils de télécommunication les plus rapprochés si ces supports sont en bois ou en béton armé, et d'un mètre s'ils sont métalliques.

Dans le cas où la ligne d'énergie est voisine d'un câble de télécommunication à grande distance, ses supports doivent être établis à une distance en projection horizontale de celui-ci telle qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité du câble.

2) Aux points de croisement, les conducteurs d'énergie sont, autant que possible, placés au-dessus des fils de télécommunication.

Une distance minimum de deux mètres est maintenue entre les conducteurs et les fils de télécommunication.

Si les conducteurs d'énergie sont au-dessus des fils de télécommunication, il est fait application des dispositions de l'article A 5 paragraphe 4, de l'article A 40 paragraphe 2.

Si les canalisations d'énergie sont au-dessous des fils de télécommunication, un dispositif de garde efficace mis à la terre est solidement établi entre les deux sortes de conducteurs.

Si les canalisations d'énergie sont disposées verticalement ou obliquement, la plus courte distance entre les conducteurs d'énergie et les fils ne devra pas être inférieure à deux mètres. En outre, un dispositif de garde mis à la terre, s'il est métallique, sera placé entre les deux canalisations, si la proximité de ces canalisations le rend nécessaire (voir article A 27).

Art. A 56. — Lignes de télécommunication affectées à l'exploitation des distributions et montées sur les mêmes supports

Les lignes de télécommunication, montées en tout ou partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de deuxième catégorie, ne sont pas soumises aux dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 de l'article A 55.

Elles sont assimilées aux lignes électriques de cette même catégorie, sauf dans les sections où, montées sur des supports particuliers, elles sont séparées du reste du circuit par un appareil (transformateur, p. ex.) évitant dans une mesure suffisante la propagation des effets d'induction dont le circuit est le siège.

En conséquence, en dehors de ces sections, elles sont soumises aux prescriptions applicables aux lignes de deuxième catégorie. Toutefois, les isolateurs doivent être simplement

capables de résister sans perforation ni contournement à l'application d'une tension égale à six mille volts.

Les lignes de télécommunication sont toujours placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique.

En outre, leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvre ou d'appel sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport au sol, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

### Titre cinquième

#### OUVRAGES DE TROISIEME CATEGORIE

##### Art. A 57. — Prescriptions générales

Les ouvrages de troisième catégorie sont soumis aux prescriptions du titre II ci-dessus et, en outre, à celles du présent titre (voir art. A 2).

#### Section 1

#### CANALISATIONS AERIENNES

##### Art. A 58. — Supports

1) Les supports métalliques doivent être mis à la terre. La mise à la terre des supports en béton armé sera prévue s'il y a lieu, dans le cahier des charges concernant l'installation des lignes considérées.

L'emploi de supports en bois n'est admis que pour les installations provisoires.

2) Les supports doivent être munis, à une hauteur d'au moins deux mètres au-dessus du sol, d'un dispositif destiné à empêcher autant que possible le public d'atteindre les conducteurs. Les pylônes à treillis doivent être en outre munis d'un dispositif empêchant l'ascension par l'intérieur.

Chaque support doit porter l'indication « Défense absolue de toucher aux fils même tombés à terre », suivie, en gros caractère, des mots : « Danger de Mort » et d'un idéogramme convenable ; cette inscription doit figurer sur une plaque dont les caractéristiques sont approuvées par la Haute Autorité de la CEB.

De plus dans les zones où des confusions de lignes sont possibles, les supports métalliques doivent être munis :

— d'une plaque identifiant le pylône et la ou les lignes qu'il supporte

— d'un dispositif fixé à demeure permettant la mise en place facile de signaux qui désigneront sans ambiguïté les supports sur lesquels l'ascension est permise en cas de travaux.

3) Les traverses qui supportent les ferrures d'isolateurs et le sommet de la poutre constituant le support lui-même ne doivent présenter aucune cavité où pourrait être construit un nid d'oiseaux.

4) Aucun support ne peut être établi sur les maisons et autres bâtiments à l'exception des bâtiments affectés au service de la distribution.

##### Art. A 59. — Conducteurs

1) Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature doit être à six mètres au moins de hauteur au-dessus du sol des propriétés prélevées ainsi que le long des parties de voies ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules. Cette hauteur est portée à huit mètres au moins dans la traversée des parties de voies ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules.

2) Lorsque les dispositions adoptées en ligne courante ne peuvent être considérées comme apportant la sécurité nécessaire aux traversées visées par l'article A 5, paragraphe 3 et sur les appuis placés aux angles du tracé des mesures spéciales sont prises en ces points pour que tout conducteur d'énergie électrique ou fils de terre, au cas où il viendrait à abandonner son attache, soit encore retenu et ne risque pas de traîner sur le sol ou de créer des contacts dangereux.

3) Dans le voisinage des maisons et autres bâtiments, à l'exception de ceux affectés au service de la distribution, les conducteurs qui doivent être en tout cas hors de portée des habitants et des usagers, sont placés en dehors d'une zone de protection limitée par un plan incliné parallèle au toit en pente, ou par un plan horizontal parallèle au toit en terrasse.

Dans le cas des toits à la Mansard, la portion du toit dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 45 degrés est assimilée à la partie verticale du mur de façade.

Les distances des plans limitant la zone de protection aux murs et aux toits sont uniformément fixées à trois mètres pour les lignes équipées avec isolateurs rigides et à quatre mètres pour les lignes équipées avec isolateurs suspendus.

Les conducteurs situés à la limite ou en dehors de la zone de protection ainsi définie doivent être, s'il s'agit de lignes équipées avec isolateurs rigides :

a) à une distance horizontale minimum de trois mètres de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur la façade (balcon, chéneaux, etc. ...) et située à moins de trois mètres du conducteur en distance verticale ;

b) à une distance verticale minimum de trois mètres de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur le toit et située à moins de trois mètres du conducteur en distance horizontale. ces distances étant portées à quatre mètres s'il s'agit de lignes équipées avec isolateurs suspendus.

4) Sur les lignes de longueur supérieure à 50 km, on effectuera une transposition des conducteurs de manière à établir une symétrie électrique suffisante des phases par rapport au sol.

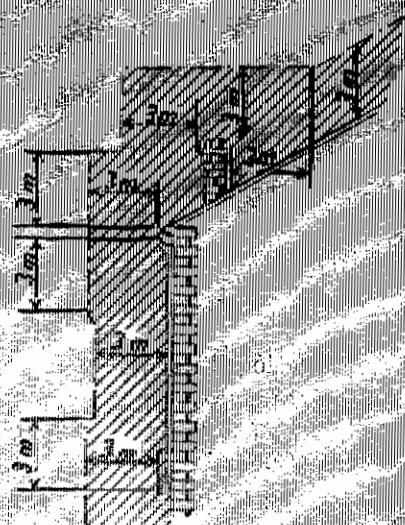
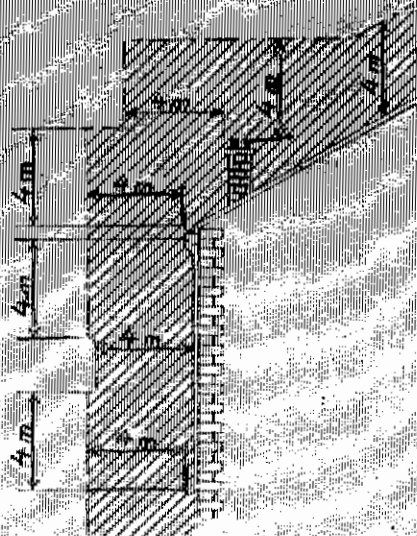


### Croquis des zones de protection définies à l'article A 59

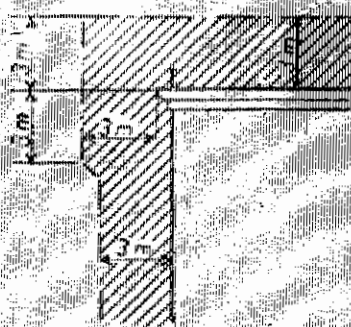
Isolateurs Suspendus

Isolateurs Rigides

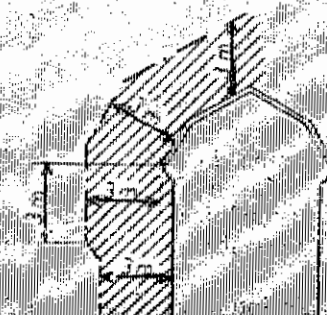
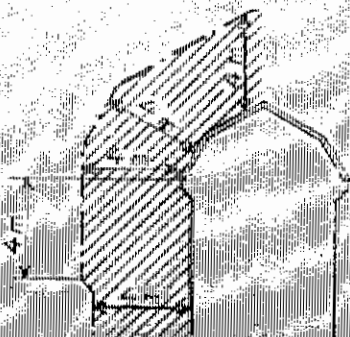
Toits en pente



Toits en terrasse



Toits à la Mansard



Art. A 60. — Canalisations aériennes comportant sur les mêmes supports des conducteurs de troisième et de première catégorie

Les conducteurs de la canalisation de troisième catégorie sont câblés à trois brins au moins ; la charge de rupture de chaque conducteur ne peut être inférieure à 480 centisthènes.

Art. A 61. — Résistance mécanique des ouvrages

Le coefficient de sécurité des supports, des ferrures d'isolateurs et des conducteurs doit être au moins égal à trois.

Art. A 62. — Télécommunications

Les télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation doivent être établies entre les usines de production, les postes de transformation ou de coupure et les services d'exploitation technique dont l'intervention rapide peut être nécessaire.

## Section 2

### CENTRALES, SOUS-STATIONS, POSTES DE TRANSFORMATION ET INSTALLATIONS DIVERSES

Art. A 63. — Moteurs transformateurs et appareils

1) Les locaux non gardés, dans lesquels sont installés des machines, transformateurs ou des appareils doivent être fermés à clef ; lorsque les portes de fermeture sont à rabattement, elles doivent s'ouvrir vers l'extérieur ; si elles s'ouvrent sur une voie publique ou sur les dépendances du domaine public, fluvial ou maritime, elles doivent se rabattre et être fixées sur le mur de façade de façon à réduire la saillie au minimum.

Des écritaux très apparents portant notamment des idéogrammes convenables doivent être apposés partout où il est nécessaire pour prévenir le public du danger d'y pénétrer.

2) Si une machine ou un appareil électrique se trouve dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est rendue inaccessible, par un garde-corps ou un dispositif équivalent, à toute personne autre que celle qui en a la charge. Une mention ainsi qu'un idéogramme convenable indiquant le danger doit être affichés en évidence.

3) Les bâtis et pièces conductrices normalement hors tension des moteurs, transformateurs et d'une façon générale de tout matériel doivent être mis à la terre.

4) Les passages ménagés pour l'accès aux machines, transformateurs et appareils placés à découvert ne peuvent avoir moins de deux mètres de hauteur ; leur largeur mesurée entre les machines, conducteurs ou appareils eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à un mètre.

Art. A 64. — Installation des conducteurs à l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation

1) A l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation, les conducteurs nus doivent être établis sur des isolateurs convenablement espacés et être écartés des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières tuyaux de descente.

2) L'accès aux conducteurs nus doit être interdit par un grillage ou un écran fixé à demeure ou fermant à clef.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux conducteurs nus lorsque leur distance au sol est au moins égale, en centimètres, à  $200 + 0,60 U$  avec minimum de 250 en dehors des passages de service et à  $200 + U$  lorsqu'ils surplombent un passage de service ( $U$  étant en kilovolts la tension telle qu'elle est définie à l'article A 1).

Les écrans ou grillages verticaux doivent s'élever, depuis le niveau du sol ou plancher, jusqu'à 2,30 mètres au-dessus de ce niveau à moins qu'ils ne se raccordent à d'autres écrans ou grillages horizontaux ou à un plafond.

Les écrans ou grillages horizontaux, s'ils ne se raccordent pas à un grillage ou écran vertical ou à une paroi, doivent déborder d'au moins  $U$  centimètres de l'aplomb des pièces sous tension surplombant un passage.

La distance entre conducteurs nus et grillage ou écran ne doit en aucun cas être inférieure à  $U$  centimètres.

La protection peut également être réalisée au moyen de garde-corps placés à une distance horizontale minimum en rapport avec la tension, mais jamais inférieure à deux mètres.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux pièces nues sous tension des matériels électriques installés à l'intérieur des centrales, sous-stations et postes de transformation.

3) La largeur des passages d'accès, ménagés entre les grillages, écrans ou garde-corps, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 80 centimètres.

4) Tous les conducteurs et appareils doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés des conducteurs ou appareils de première catégorie par une marque très apparente (une couche de peinture par exemple).

5) Outre les signes de danger de mort, il doit être fait emploi, pour prévenir tout contact du personnel avec les conducteurs sous tension, d'inscription très visibles, mentionnant l'interdiction d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur tant que les conducteurs du compartiment qu'il protège, situés à l'aval du sectionneur n'ont pas été mis hors tension, désignant sans ambiguïté les interrupteurs ou sectionneurs dont l'ouverture est nécessaire pour obtenir ce résultat et précisant, s'il y a lieu, les pièces situées dans le compartiment dont le contact pourrait rester dangereux après la manœuvre desdits interrupteurs ou sectionneurs..

Les interrupteurs ou sectionneurs doivent être munis de dispositifs de manœuvre pouvant être actionnés de l'extérieur des cellules sans qu'il soit nécessaire

d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur ou de franchir le garde-corps pour ouvrir ou fermer lesdits interrupteurs ou sectionneurs.

Les dispositifs de manœuvre doivent pouvoir être immobilisés par cadenas en position d'ouverture ou de fermeture.

Tous les organes auxiliaires auxquels il peut être nécessaire d'accéder, l'équipement des cellules devant rester sous tension, doivent être installés à l'extérieur des cellules.

#### Art. A 65. — Tableaux de distribution

1) Devant les tableaux de distribution, il est établi un plancher non glissant isolé électriquement et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois à un organe du tableau et à un corps conducteur quelconque relié au sol.

2) Les poignées de manœuvre des organes de commande doivent être signalées par des inscriptions apparentes précisant leur rôle.

3) Quand les appareils et pièces métalliques pouvant être sous tension sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre, d'un mètre de largeur et de deux mètres de hauteur au moins est réservé derrière lesdits appareils et les pièces métalliques ; l'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés ; l'entrée en sera interdite à toute autre personne.

Art. A 66. — La mise à la terre des colonnes et autres pièces métalliques des centrales, sous-stations et postes de transformation

Les colonnes, les supports et en général toutes les pièces métalliques des centrales, sous-stations et postes de transformation qui risqueraient d'être soumises à une tension de troisième catégorie doivent être mis à la terre.

En revanche, il n'est pas obligatoire de mettre à la terre des pièces qui risqueraient d'être soumises à une tension de troisième catégorie que par l'intermédiaire d'une liaison fortuite avec d'autres pièces déjà mises à la terre. Les portes métalliques et extérieures des postes entrent généralement dans cette catégorie et la disposition à adopter en ce qui les concerne doit résulter d'un examen des conditions de sécurité à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

#### Art. A 67. — Postes extérieurs

1) Les postes et sous-stations extérieurs, doivent être entourés d'une clôture munie d'une porte fermant à clef et d'une hauteur de deux mètres au minimum ; cette clôture doit être mise à la terre. Des écriteaux très apparents portant notamment des idéogrammes convenables doivent être apposés partout où il est nécessaire pour avertir le public du danger.

Les charpentes supportant les conducteurs et les appareils doivent être reliées à la terre, de même que tous les bâtis et cuves d'appareils.

Si des passerelles de service existent au-dessus du sol elles doivent être munies de garde-corps continus et mises à la terre.

2) Toute pièce métallique, tout conducteur sous tension, doit se trouver hors de portée et sa hauteur au-dessus du sol, en centimètres, doit être au moins de  $200 + 0,60 U$  avec minimum de 250 en dehors des passages de service et de  $200 + U$  pour les passages de service, à moins que des grillages ou écrans placés à  $U$  centimètres au moins des conducteurs ne les mettent hors d'atteinte ( $U$  étant en kilovolts, la tension telle qu'elle est définie à l'article A 1).

La mise hors de portée des pièces métalliques sous tension et conducteurs peut être encore réalisée par un garde-corps situé à une distance horizontale des conducteurs en rapport avec la tension et au moins égale à deux mètres.

La largeur du passage de service ménagé pour l'accès aux machines et appareils doit être au moins égale à un mètre.

#### Art. A 68. — Interrupteurs aériens placés à l'extérieur

1) La portion du mécanisme des interrupteurs aériens accessible à l'opérateur doit être séparée des parties normalement sous tension de l'interrupteur par un double isolement, dont l'un est constitué par les isolateurs normaux de l'appareil.

Les isolateurs employés pour réaliser l'isolement supplémentaire doivent pouvoir supporter, sans perforation ni contournement, l'application d'une tension efficace égale au dixième de la tension composée de service de la ligne.

Lorsqu'il est fait usage de câbles de manœuvre, ces câbles doivent être tendus et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent en aucun cas aller toucher ni la partie sous tension, ni la masse du support.

La poignée de commande doit être isolante.

2) Toutefois, pour ceux de ces appareils dont la partie la plus basse du dispositif de manœuvre se trouve à une hauteur supérieure ou égale à 2,75 mètres par rapport au niveau du sol et dont la manœuvre s'opère entièrement au moyen d'une perche isolante établie et entretenue de manière que son isolement reste constamment efficace, l'isolement supplémentaire défini au paragraphe 1 ci-dessus ne sera pas exigible.

3) Le châssis métallique de l'interrupteur doit être relié au sol ou fixé sur la tête du support au moyen d'isolateurs robustes pouvant supporter, sans perforation, ni contournement, l'application d'une tension efficace égale au dixième de la tension composée de service de la ligne.

### Section 3

#### BRANCHEMENTS PARTICULIERS

##### Art. A 69 — Dérivations particulières

Les branchements particuliers doivent comporter un dispositif de sectionnement hors charge installé, en principe, dans le poste d'alimentation de l'abonné.

## Section 4

TRAVERSEE ET VOISINAGE D'AUTRES LIGNES  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

## Art. A 70. — Canalisations aériennes

1) Les prescriptions de l'article A 59, paragraphe 2, sont applicables à toute canalisation aérienne de distribution traversant par-dessus ou avoisinant une ligne d'énergie électrique de première catégorie.

2) Toute canalisation aérienne de distribution avoisinant une autre ligne d'énergie électrique doit être établie à une distance du conducteur d'énergie préexistant le plus voisin au moins égale à l'écartement des conducteurs de la ligne traversée ou à celui des conducteurs de la nouvelle canalisation si ce dernier est supérieur sans que cette distance puisse être inférieure à deux mètres (voir article A 20).

3) Toute canalisation aérienne de distribution traversant une autre ligne d'énergie doit être établie à une distance du conducteur d'énergie préexistant fixée de la façon suivante :

a) Si le croisement a lieu soit au voisinage immédiat d'un support de la ligne à la plus haute tension, quelle que soit la longueur de la portée, soit en un point quelconque de la portée lorsque celle-ci n'exécède pas 300 mètres, la distance doit être au moins égale à  $1 + 0,015 U$  mètres, avec un minimum de deux mètres,  $U$  étant la valeur en kilovolts de la tension entre phases de la ligne à la plus haute tension.

b) Si le croisement a lieu au milieu d'une portée supérieure à 300 mètres de la ligne à la plus haute tension, la distance précédente doit être majorée d'une longueur proportionnelle à l'excès sur 300 mètres de la longueur de la portée, à raison de 0,10 mètres par 5 mètres d'excès.

c) Si le croisement a lieu en un point quelconque d'une portée supérieure à 300 mètres, la distance est déterminée par interpolation linéaire entre les distances fixées ci-dessus en a et b.

En cas de croisement avec une autre ligne de troisième catégorie ou avec une ligne de deuxième catégorie construite suivant la même technique que les lignes de troisième catégorie, on calculera également la distance minimum à respecter entre conducteurs au croisement pour la tension et la portée de cette seconde ligne (en prenant une tension de 63 kv, si cette seconde ligne est de deuxième catégorie) et pour la position du croisement par rapport au support le plus proche de la seconde ligne ; si la distance ainsi obtenue est supérieure à la distance calculée précédemment, elle sera retenue comme distance minimum à respecter entre conducteurs au croisement.

## Section 5

## TRAVERSEE DE CHEMINS DE FER

## Art. A 71 — Prescriptions générales

Les prescriptions de la section 1 du présent titre notamment celles relatives aux traversées de voies publiques sont applicables aux portées des installations traversant des lignes de chemins de fer (voir article A 22).

## Section 6

## PROTECTION DES LIGNES DE TELECOMMUNICATION

## Art. A 72 — Risques d'induction

Les conditions de voisinage d'une ligne de télécommunication préexistante et d'une ligne d'énergie projetée doivent être déterminées de telle façon que les phénomènes d'induction électromagnétique et électrique accidentels ou permanents causés dans la ligne de télécommunication par la ligne d'énergie n'entraînent aucun danger pour les personnes, ni aucune perturbation nuisible aux transmissions des lignes de télécommunication.

En ce qui concerne les lignes d'énergie à courant alternatif les effets d'induction électromagnétique et électrique susceptibles d'être dangereux doivent, à la diligence du concessionnaire ou du permissionnaire de la ligne d'énergie, faire l'objet d'une évaluation comme il est dit ci-après.

Pour les calculs des effets d'induction électromagnétique, il suffira de considérer les tronçons de la ligne de télécommunication dont la distance à la ligne d'énergie est inférieure à 3,000 mètres.

Si la ligne d'énergie est mise à la terre en un de ses points, la force électromotrice longitudinale développée par induction électromagnétique sera calculée dans l'hypothèse où un conducteur de phase se trouve accidentellement mis à la terre.

Si la ligne d'énergie n'est mise à la terre en aucun de ses points la force électromotrice longitudinale développée par induction électromagnétique sera calculée dans l'hypothèse d'une mise à la terre accidentelle et simultanée de deux conducteurs. Toutefois, ce calcul n'est pas exigé si, d'une part la ligne présente une rigidité diélectrique suffisante pour pouvoir supporter en tous ses points (parcours aériens, postes et éventuellement usines génératrices) une tension égale au triple de la tension de service entre phases et si, d'autre part, elle fait l'objet d'une surveillance assez active pour qu'il soit possible de supprimer toute mise à la terre accidentelle en moins de trois heures.

Les effets d'influence électrique ne seront calculés que pour les tronçons de la ligne de télécommunication dont la distance à la ligne d'énergie est, en mètre, inférieure à  $\frac{1}{3} V^- U$ , où  $U$  représente la tension de service efficace entre phases, exprimée en volts, de cette ligne d'énergie ; ces effets seront négligés si l'une ou l'autre des deux lignes en présence est un câble sous enveloppe métallique.

Dans tous les cas, les forces électromotrices induites, les tensions produites par l'influence électrique et, éventuellement les autres grandeurs électriques qui interviennent dans les phénomènes d'influence doivent être telles qu'elles n'entraînent aucun danger pour les personnes ni pour le matériel.

Lorsque cela est jugé nécessaire les résultats obtenus par l'évaluation précitée doivent être vérifiés au moyen de mesures effectuées avant la mise en service de la ligne d'énergie.

## Art. A 73 — Risques de contact

1) Quel que soit le résultat auquel conduit l'application des conditions définies à l'article A 72 pour la distance à maintenir entre les lignes d'énergie et les fils de télécommunication parallèles, cette distance ne doit pas descendre au-dessous d'un minimum fixé de manière qu'il ne puisse y avoir de contact accidentel.

La distance minimum prise de conducteurs à fil en projection horizontale au-dessous de laquelle il convient de ne pas descendre pour éviter tout contact accidentel est fixé aux deux tiers de l'écartement des conducteurs d'énergie, sans pouvoir être inférieure à deux mètres.

Les parties les plus saillantes des poteaux ou pylônes supportant des lignes visées à l'alinéa précédent, doivent être à une distance d'au moins 1,50 mètre du plan vertical des fils de télécommunication les plus rapprochés si ces supports sont en bois



ou en béton armé et de trois mètres s'ils sont métalliques ; la distance mesurée verticalement entre les conducteurs les plus bas et les fils de télécommunication les plus hauts doit être toujours supérieure à trois mètres.

Dans le cas où la ligne d'énergie est voisine d'un câble de télécommunication à grande distance, ses supports doivent être établis à une distance en projection horizontale de celui-ci, telle qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité du câble.

2) Aux points de croisement, les conducteurs d'énergie sont placés au-dessus des fils de télécommunication.

Les fils aériens de télécommunication seront, en principe, remplacés par une canalisation souterraine aux croisements avec les lignes d'énergie.

Si l'administration dont relèvent les lignes de télécommunication se trouve dans l'obligation de maintenir les fils aériens il est fait application des dispositions de l'article A 5, paragraphe 4 et de l'article A 59, paragraphe 2.

La distance minimum à maintenir entre les conducteurs d'énergie et les fils de télécommunication doit satisfaire à la double condition suivante :

1° — En dehors de l'hypothèse de rupture d'un conducteur de la ligne d'énergie dans une portée contiguë à la portée de croisement, la distance minimum à respecter est celle fixée à l'article A 70, paragraphe 3 pour les croisements avec d'autres lignes d'énergie.

2° — Dans l'hypothèse de la rupture du câble de la ligne d'énergie dans une des portées contiguës au croisement la distance minimum à respecter est fixée de la façon suivante :

a) Si le croisement a lieu, soit au droit d'un support de la ligne d'énergie quelle que soit la longueur de la portée, soit en un point quelconque de la portée lorsque celle-ci n'excède pas 450 mètres, la distance a pour valeur les deux tiers de celle imposée pour des lignes d'énergie qui se croisent au milieu d'une portée de 450 mètres.

b) Si le croisement a lieu au milieu d'une portée de la ligne d'énergie supérieure à 450 mètres la distance a pour valeur les deux tiers de celle qui serait imposée par l'article A 70 s'il s'agissait d'une traversée d'autre ligne d'énergie.

c) Si le croisement a lieu en un point quelconque d'une portée supérieure à 450 mètres, la distance est déterminée par interpolation linéaire entre les distances fixées ci-dessus en a) et b).

Art. A 74. — Lignes de télécommunication affectées à l'exploitation des distributions et montées sur les mêmes supports

Les lignes de télécommunication qui sont montées en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de troisième catégorie ne sont pas soumises aux dispositions des premier et second alinéas du paragraphe 1 de l'article A 73. Elles sont assimilées, pour les conditions de leur établissement, aux lignes électriques de cette même catégorie, sauf dans les sections où, montées sur des supports particuliers, elles sont séparées du reste du circuit par un appareil (transformateur par exemple), évitant dans une mesure suffisante la propagation des effets d'induction dont le circuit est le siège.

En conséquence, en dehors de ces sections, elles sont soumises aux prescriptions applicables aux lignes de troisième catégorie.

Toutefois, elles peuvent être constituées en fils non câblés de section pouvant descendre à un minimum de 10 millimètres carrés.

De plus, les isolateurs doivent être simplement capables de résister, sans perforation ni contournement, à l'application d'une

tension égale à un dixième de la tension composée de régime la plus élevée de la canalisation de la troisième catégorie.

Les lignes de télécommunication sont toujours placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique.

En outre, leurs postes de télécommunication, leurs appareils de manoeuvre ou d'appel sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manoeuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport au sol, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

#### Titre sixième

### ENTRETIEN DES OUVRAGES, EXPLOITATION DES DISTRIBUTIONS (TOUTES CATEGORIES)

Art. A 75. — Elagage et abattage

L'élagage des arbres situés au voisinage des canalisations aériennes et plantés soit sur le sol des voies publiques, soit sur les propriétés particulières, doit être effectué aussi souvent que la sécurité de la distribution l'exige ou que le service du contrôle de la CEB le prescrit.

Il en est de même pour l'abattage.

Dans tous les cas, l'exploitant de la ligne est tenu d'en donner préalablement avis :

— aux services de voirie et aux propriétaires intéressés ainsi que

— éventuellement, au service local des Eaux et Forêts.

Lorsque le service de voirie ou le propriétaire intéressé jugera de son côté nécessaire un élagage ou un abattage, il n'entreprendra le travail qu'après en avoir arrêté avec l'exploitant de la ligne, les mesures de sécurité que peut exiger l'opération.

Art. A 76. — Interdiction d'entrepôt

Il est interdit d'entreposer dans les parties des centrales, sous-stations et postes de transformation où existent des conducteurs sous tension, des objets de dimensions telles que leur présence puisse apporter une gêne à l'exploitation et que leur manipulation puisse créer des contacts dangereux.

Art. A 77. — Manoeuvre des appareils d'interruption de deuxième et troisième catégorie

La manoeuvre des appareils d'interruption à commande manuelle de deuxième et troisième catégorie ne doit être faite qu'en utilisant des gants isolants.

L'opérateur doit en outre être placé sur un tapis ou tabouret isolant lorsque l'emplacement où il peut se trouver pour effectuer la manoeuvre est susceptible d'être à un potentiel différent de celui des masses métalliques voisines à la terre.

Art. A 78. — Signalisation des connexions volantes de deuxième et troisième catégorie.

Les connexions volantes établies dans les centrales, sous-stations et postes à titre provisoire en cours d'exploitation doivent être signalées par des écriteaux indiquant leur rôle et portant notamment des idéogrammes convenables.

Art. A 79. — Entretien et nettoyage des installations de deuxième et troisième catégorie

#### I — INSTALLATIONS DE DEUXIEME CATEGORIE

Le nettoyage sous tension d'installations de deuxième catégorie est autorisé, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

1) Rédaction, par le chef de service responsable de l'exploitation, d'une consigne précisant les précautions à observer avant chaque série d'opérations (en particulier vérification du bon état de l'outillage) et pendant le travail ;

2) Surveillance par un agent responsable, spécialement habilité pour ces travaux chargé de veiller en permanence à ce que toutes les précautions de sécurité soient constamment observées.

3) Obligation d'utiliser des gants isolants et de se placer sur un tabouret ou un tapis isolant convenant pour la tension de service de l'installation ;

4) Interdiction d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur (article A 80)

## II — INSTALLATIONS DE TROISIEME CATEGORIE

Aucun travail d'entretien ou de nettoyage ne doit être entrepris dans un poste de troisième catégorie avant que le chef de service compétent ou son représentant qualifié se soit assuré que le courant est coupé dans la partie de l'installation intéressée et ait consigné le fait sur un registre par une écriture formant attestation.

Art. A 80. — Application des prescriptions de sécurité dans les installations de deuxième et troisième catégorie.

1) Dans les centrales, sous-sections et postes de transformation de deuxième et troisième catégorie, l'exploitant est tenu d'afficher, dans des endroits convenables un ordre de service.

D'autre part, pour prévenir tout contact du personnel avec les conducteurs sous tension, il devra être fait emploi d'inscriptions très lisibles et partout où cela s'avère possible, d'idéogrammes convenables :

— mentionnant l'interdiction d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur ou de franchir le garde-corps de protection, tant que les conducteurs du compartiment qu'il protège n'ont pas été mis hors tension ;

— désignant sans ambiguïté les interrupteurs ou sectionneurs dont l'ouverture est nécessaire pour obtenir ce résultat ;

— précisant, s'il y a lieu, les pièces situées dans le compartiment, dont le contact pourrait rester dangereux après la manoeuvre desdits interrupteurs ou sectionneurs.

Toutefois, dans le cas où ces interrupteurs ou sectionneurs ne sont pas tous rassemblés à l'intérieur de la centrale, de la sous-station ou du poste auquel appartient le compartiment considéré, on pourra substituer à la désignation ci-dessus prescrite les références du document précisant les opérations de consignation à réaliser pour obtenir la mise hors tension. Ce document sera constamment tenu à jour par les soins et sous la responsabilité de l'exploitant.

2) Dans les postes de distribution simplifiés de deuxième catégorie, il est interdit, sous réserve de l'exception ci-après, de faire exécuter aucune manoeuvre dans le poste sans qu'il ait été préalablement isolé de tout générateur possible de courant.

Néanmoins, les interventions exécutées dans une portion du poste ne contenant que des conducteurs ou appareils de première catégorie séparés de toutes installations de catégorie supérieure, de telle façon que ces installations soient accessibles à l'opérateur, peuvent être effectuées sans manoeuvre préalable de l'appareil de coupure.

3) Dans les distributions de troisième catégorie, l'exploitant est tenu d'indiquer d'une façon apparente et durable ses nom, adresse et numéro d'appel par téléphone en cas d'accident :

— sur les supports de lignes avoisinant les agglomérations ;

— sur les ouvrages de sectionnement ;

— sur les supports de croisement des routes, des chemins et des voies de circulation installées dans les dépendances du domaine fluvial ou maritime ou situées dans une partie de gare ouverte au public.

## Art. A 81. — Prescriptions de sécurité diverses

1) Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines, notamment les bielles, roues, volants, courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux, sont munis de dispositifs protecteurs tels que gaines et chéneaux de bois, ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenages, garde-mains, grillages, etc.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies doit toujours être fait au moyen de systèmes tels que monte-courroie, porte-courroie, évitant l'emploi direct de la main.

On doit prendre, autant que possible, des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque, dans le plan de rotation et aux abords immédiats d'un volant ou de tout autre engin passant ou tournant à grande vitesse.

2) La mise en train et l'arrêt des machines sont toujours précédés d'un signal convenu.

3) Des dispositifs de sûreté sont installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions et mécanismes en marche.

4) Les monte-charges, ascenseurs et élévateurs sont guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contre-poids soit fermée, que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement, que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel la charge est calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises et les monte-charges sont pourvus de freins chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Les appareils de levage portent l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever.

5) Les puits, trappes et ouvertures sont pourvus de solides barrières ou garde-corps.

6) Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs soit par construction, soit par suite de dépôts salins ou de l'humidité, on ne doit jamais établir, à la portée de la main, des conducteurs nus ou des appareils découverts.

7) Les échelles fixes destinées à permettre l'évacuation des centrales, sous-stations et postes en cas de sinistre doivent être disposées de façon à ne pas permettre l'accès aux fenêtres par l'extérieur.

## Titre septième

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. A 82. — Interdiction d'employer la terre

Il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit de distribution, cette disposition ne s'opposant pas à la mise en communication avec la terre des points neutres ou des conducteurs neutres.

#### Art. A 83. — Mises à la terre

1) Les conducteurs reliant électriquement des pièces ou conducteurs à une prise de terre doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques ; leur connexion avec celle-ci doit être faite de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher et avoir une section appropriée aux courants de défaut susceptibles de la traverser.

— Aucun fusible ou organe de disjonction automatique ne doit être intercalé sur ces conducteurs lorsqu'il s'agit de mises à la terre dont la réalisation est prescrite par le présent code de l'électricité.

2) Les électrodes de terre peuvent être simples ou multiples. Elles sont constituées par des câbles, grillages, piquets, plaques, rubans, tubes ou tous autres conducteurs en métal de nature choisie et de dimensions suffisantes pour résister aux agents de destruction.

3) Dans les centrales, sous-stations et postes de transformation, les charpentes métalliques supportant des conducteurs ou appareils de toute catégorie, les masses et bâtis de machines et d'appareils, les colonnes métalliques des bâtiments, lorsque le présent code oblige à les mettre à la terre, doivent être réunis à une même terre ou à un ensemble de prises de terre interconnectés.

A cette même prise de terre ou à cet ensemble de prises de terre doivent être réunies les bornes de terre des transformateurs de mesure.

On peut en outre connecter aux prises de terre précédentes tous autres organes à l'exception des suivants qui seront reliés à des prises distinctes :

a) Les points neutres des enroulements de deuxième et troisième catégorie connectés directement à des circuits assurant un service à l'extérieur des installations, lorsque la résistance de l'ensemble des terres interconnectées dépasse 1 ohm pour des conditions saisonnières moyennes et que le courant qui traverse ces points neutres, en cas de défaut sur les circuits extérieurs, n'est pas limité à de faibles valeurs par des impédances appropriées.

b) Dans les installations comportant des circuits de deuxième ou troisième catégorie connectés directement à des circuits extérieurs, les points neutres des circuits de première catégorie assurant un service à l'extérieur de ces installations, lorsque la résistance de l'ensemble des terres interconnectées dépasse 1 ohm pour des conditions saisonnières moyennes.

4) Les conducteurs ou pièces métalliques connectées à des prises de terre différentes doivent être convenablement isolés les uns des autres. Les conducteurs connectés à une terre autre que la terre des masses doivent être isolés des parois.

5) Les prises de terre ne pourront être constituées par des pièces métalliques simplement plongées dans l'eau.

6) La résistance des prises de terre doit être aussi faible que possible.

La vérification de la résistance des prises de terre, dont la réalisation est prescrite par le présent code, doit être faite au moins tous les ans dans les installations comportant deux tensions de deuxième catégorie ou une tension de troisième catégorie; au moins tous les cinq ans pour les autres postes et les supports d'interrupteurs aériens des lignes de deuxième catégorie; au moins tous les dix ans pour les autres supports de lignes. Quand des prises de terre sont normalement groupées en parallèle, il suffit de mesurer la résistance globale de leur ensemble. Dans le cas des lignes possédant un conducteur de terre fréquemment mis à la terre ou un conducteur neutre, il suffit de mesurer en quelques points la résistance d'ensemble des prises de terre interconnectées par ce conducteur. Toutefois, les prises de terre associées à des parafoudres feront, dans ce cas, l'objet de mesures individuelles.

En outre, dans les postes de grandes dimensions, comportant de multiples liaisons avec un ensemble de prises de terre interconnectées dont la résistance globale ne dépasse pas 1 ohm pour des conditions saisonnières moyennes, on ne mesure qu'une fois la résistance de mise à la terre.

Les résultats des mesures et vérification doivent être consignés sur un registre constamment tenu à la disposition des services du contrôle de la CEB.

Art. A 84. — Voisinage des magasins à poudre et poudrerie

Aucune canalisation de distribution ou ligne de contact ne peut être établie à l'intérieur de la clôture d'une poudrerie ni à une distance d'un magasin à substances explosives (1) ou d'un bâtiment d'une poudrerie pouvant être appelé à contenir de la poudre, inférieure à celle définie ci-après suivant sa nature et sa catégorie.

Catégorie	Conducteurs souterrains	Conducteurs aériens
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup>	10 mètres	20 mètres
3 <sup>e</sup>	20 mètres	100 mètres

Les distances se comptent horizontalement à partir du bâtiment de la poudrerie envisagée ou à partir de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin. S'il n'existe pas de clôture on doit considérer comme limite :

1) D'un magasin enterré, le pied du talus du massif de terre recouvrant les locaux;

2) D'un magasin souterrain, le polygone convexe circonscrit à la projection horizontale sur le sol des locaux et des gaines ou couloirs qui mettent ces locaux en communication avec l'extérieur.

Dans tous les cas, les conducteurs aériens doivent être établis de telle sorte qu'en cas de rupture, dans les conditions les plus défavorables, ils ne puissent atteindre les limites du magasin définies ci-dessus.

Lorsque plusieurs conducteurs de deuxième ou de troisième catégorie passent au voisinage du magasin, on doit les disposer d'un même côté et non de part et d'autre de ce magasin.

Art. A 85. — Conditions d'application

1) D'une façon générale, les ouvrages relevant d'une catégorie d'après les définitions données à l'article 1<sup>er</sup> de la présente partie du code peuvent toujours être équipés suivant les règles fixées pour une catégorie supérieure, mais à la condition d'observer dans l'établissement de ces ouvrages toutes les règles prescrites pour les installations de cette dernière catégorie.

2) Des dérogations aux prescriptions de la présente partie du code peuvent être accordées par la Haute Autorité de la CEB.

3) Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que le service du contrôle de la CEB, lorsque la sécurité l'exige, impose des conditions spéciales pour l'établissement des installations, sauf recours des intéressés à la Haute Autorité de la CEB.

Art. A 86. — Délais d'application aux installations existantes

Les dispositions nouvelles introduites par la présente partie du code, à moins de nécessité de caractère urgent, ne sont applicables aux installations existantes qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou de modification.

Art. A 87. — Mises en demeure

En ce qui concerne l'application de la présente partie du code, les agents du contrôle, avant de dresser procès-verbal à la Haute Autorité de la CEB, mettront les entrepreneurs et chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions de ladite partie du code.

Le délai minimum pour l'exécution de ces mises en demeure est fixé à quatre jours; il sera toutefois porté à un mois, lorsque l'exécution de la mise en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation ou la remise en état d'installations existantes.

(1) Magasins à poudre, munitions, artifices et explosifs ou locaux affectés à leur manipulation.

## TABLE DES MATIERES

### PROJET D'ACCORD INTERNATIONAL — CODE DE L'ELECTRICITE

	Pages		Pages
<b>Première partie</b>		<b>Section 3</b>	
Législation .....	1	Achat et vente d'énergie électrique aux pays limitrophes.	10
<b>TITRE PREMIER</b>		<b>Section 4</b>	
Dispositions générales .....	1	Centre de formation professionnelle .....	10
<b>TITRE DEUXIEME</b>		<b>Section 5</b>	
Communauté électrique du Bénin .....	2	Centre de réparation et d'entretien, service central d'achat, ingénieur-conseil .....	10
<b>Section 1</b>		<b>TITRE TROISIEME</b>	
Statut juridique — siège — missions .....	2	Organisation administrative et financière .....	10
<b>Section 2</b>		<b>Section 1</b>	
Organisation administrative .....	3	Dispositions administratives de caractère général ....	10
— Division 1 Haut Conseil interétatique de la Communauté .....	3	<b>Section 2</b>	
— Division 2 Haute Autorité de la Communauté ....	4	Haut Conseil interétatique de la Communauté .....	10
— Division 3 Directeur Général .....	5	<b>Section 3</b>	
— Division 4 Agents et employés de la CEB .....	5	Haute Autorité de la Communauté .....	11
<b>Section 3</b>		<b>Section 4</b>	
Financement, recettes et tarifs de vente de l'énergie ..	6	Dispositions financières et comptables .....	11
<b>Section 4</b>		<b>Troisième partie</b>	
Comptabilité — Contrôle et approbation des comptes ..	6	<b>ARRETES D'APPLICATION</b>	
<b>Section 5</b>		<b>TITRE PREMIER</b>	
Contentieux et dispositions pénales .....	6	Classement technique des installations et prescriptions générales .....	12
<b>Section 6</b>		<b>TITRE DEUXIEME</b>	
Dispositions diverses .....	7	Dispositions communes aux trois catégories .....	12
<b>TITRE TROISIEME</b>		<b>Section 1</b>	
Dispositions transitoires et finales .....	8	Canalisations aériennes .....	12
<b>Deuxième partie</b>		<b>Section 2</b>	
Règlements d'application .....	8	Canalisations souterraines .....	13
<b>TITRE PREMIER</b>		<b>Section 3</b>	
Différents régimes d'exploitation .....	8	Centrales, sous-stations, postes de transformation et installations diverses .....	13
<b>Section 1</b>		<b>Section 4</b>	
Régime de la déclaration .....	8	Branchements particuliers .....	13
<b>Section 2</b>		<b>Section 5</b>	
Régime de l'autorisation .....	8	Traversée des cours d'eau navigables ou flottables et des canaux de navigation .....	13
<b>Section 3</b>		<b>Section 6</b>	
Installations réalisées et exploitées par la C.E.B. ou gérées par elle .....	9	Traversée et voisinage d'autres canalisations .....	14
<b>Section 4</b>		<b>Section 7</b>	
Dispositions diverses .....	9	Traversée de chemins de fer .....	14
<b>TITRE DEUXIEME</b>		— Division 1 Traversée de chemins de fer des grands réseaux d'intérêt général .....	14
Missions de la CEB autres que la réalisation et l'exploitation d'installations électriques .....	9	— Division 2 Traversée de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local.	15
<b>Section 1</b>			
Pouvoirs réglementaires et de coordination .....	9		
<b>Section 2</b>			
Programmes d'électrification et participation à l'élaboration des plans généraux de développement des deux pays .....	10		



	Pages
<b>Section 8</b>	
Protection des lignes de télécommunication .....	15
<b>TITRE TROISIEME</b>	
Ouvrages de première catégorie .....	16
<b>Section 1</b>	
Canalisations aériennes .....	16
<b>Section 2</b>	
Sous-stations, postes de distribution et installations diverses .....	18
<b>Section 3</b>	
Traversée de chemins de fer .....	18
<b>Section 4</b>	
Protection des lignes de télécommunication .....	18
<b>TITRE QUATRIEME</b>	
Ouvrages de deuxième catégorie .....	19
<b>Section 1</b>	
Canalisations aériennes .....	19
<b>Section 2</b>	
Centrales, sous-stations, postes de transformation et installations diverses .....	19
<b>Section 3</b>	
Branchements particuliers .....	22
<b>Section 4</b>	
Traversée et voisinage d'autres lignes d'énergie électrique .....	22

	Pages
<b>Section 5</b>	
Traversée de chemins de fer .....	23
<b>Section 6</b>	
Protection des lignes de télécommunication .....	23
<b>TITRE CINQUIEME</b>	
Ouvrages de troisième catégorie .....	24
<b>Section 1</b>	
Canalisations aériennes .....	24
<b>Section 2</b>	
Centrales, sous-stations, postes de transformation et installations diverses .....	26
<b>Section 3</b>	
Branchements particuliers .....	27
<b>Section 4</b>	
Traversée et voisinage d'autres lignes d'énergie électrique .....	28
<b>Section 5</b>	
Traversée de chemins de fer .....	28
<b>Section 6</b>	
Protection des lignes de télécommunication .....	28
<b>TITRE SIXIEME</b>	
Entretien des ouvrages, exploitation des distributions (toutes catégories) .....	29
<b>TITRE SEPTIEME</b>	
Dispositions diverses .....	30